

PROTECTORAT DE LA FRANCE AU MAROC
EMPIRE CHÉRIFIEN

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	60 fr.	90 fr.
	6 mois..	35 "	50 "
	3 mois..	25 "	30 "
France et Colonies	Un an..	75 "	120 "
	6 mois..	45 "	70 "
	3 mois..	30 "	40 "
Étranger	Un an..	120 "	180 "
	6 mois..	70 "	100 "
	3 mois..	40 "	60 "

Changement d'adresse : 2 francs

LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAIT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou *édition partielle* : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	1 fr. 50
Édition complète.....	2 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	La ligne de 27 lettres 3 francs
---	------------------------------------

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Mekhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LEGISLATION ET REGLEMENTATION GÉNÉRALE

Dahir du 7 avril 1941 (9 rebia I 1360) modifiant le dahir du 25 février 1941 (28 moharrem 1360) autorisant la Compagnie des chemins de fer du Maroc à contracter un emprunt d'un montant nominal de 400 millions de francs représenté par des obligations 4 1/2 % de 2.000 francs et de 5.000 francs nominal	586
Dahir du 7 avril 1941 (9 rebia I 1360) exonérant du droit de timbre les quittances délivrées par la Légion française des combattants à ses donateurs et cotisants	586
Dahir du 7 avril 1941 (9 rebia I 1360) modifiant le dahir du 25 février 1941 (28 moharrem 1360) instituant une caisse de compensation	586
Dahir du 21 avril 1941 (23 rebia I 1360) modifiant le dahir du 19 janvier 1939 (26 kaada 1357) relatif aux échéances des effets de commerce	586
Dahir du 6 mai 1941 (9 rebia II 1360) modifiant le dahir du 20 février 1937 (8 hija 1355) portant réorganisation du service de pilotage du port de Casablanca.....	587
Dahir du 16 mai 1941 (19 rebia II 1360) relatif aux autorisations de séjour en zone française de l'Empire chérifien	587
Arrêté viziriel du 6 mai 1941 (9 rebia II 1360) modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 10 août 1937 (2 jourmada II 1356) relatif au statut de la viticulture.....	588
Arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement fixant les conditions dans lesquelles la plantation de vignes destinées à la production de raisins secs et de raisins de table est autorisée.....	588
Arrêté viziriel du 15 mai 1941 (18 rebia II 1360) portant organisation du personnel de la direction de la production agricole, du commerce et du ravitaillement..	589
Arrêté viziriel du 16 mai 1941 (19 rebia II 1360) relatif à la rétribution des agents suppléants et intérimaires de l'enseignement secondaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement musulman	597

Pages

Arrêté viziriel du 16 mai 1941 (19 rebia II 1360) modifiant l'arrêté viziriel du 15 juin 1940 (9 jourmada I 1359) fixant, pour la période du 1 ^{er} juillet 1940 au 30 juin 1941, le contingent des produits d'origine algérienne admissibles en franchise des droits de douane et de la taxe spéciale à l'importation par la frontière algéro-marocaine	597
---	-----

TEXTES ET MESURES D'EXECUTION

Arrêté viziriel du 7 avril 1941 (9 rebia I 1360) portant reconnaissance d'une variante de la route n° 11 de Mazagan à Mogador, entre les P.K. 141.520 et 141.960 (Marrakech)	597
Arrêté viziriel du 8 avril 1941 (10 rebia I 1360) déclassant du domaine public une parcelle de terrain située dans l'emprise du souk de Boujad (Casablanca)	597
Arrêté viziriel du 8 avril 1941 (10 rebia I 1360) portant reconnaissance de la route n° 29 de Port-Lyautey à Monod, et fixation de sa largeur d'emprise	597
Arrêté viziriel du 21 avril 1941 (23 rebia I 1360) ordonnant une enquête en vue du classement du site du Plateau des lucs (Atlas central)	598
Arrêté viziriel du 23 avril 1941 (25 rebia I 1360) instituant, pour l'année 1941, un concours entre les agents auxiliaires de la direction des finances pour le recrutement de commis stagiaires	598
Arrêtés viziriels des 27 avril 1941 (29 rebia I 1360) et 28 avril 1941 (30 rebia I 1360) modifiant le taux des taxes perçues au profit de la communauté israélite de Midelt.	598
Arrêté viziriel du 5 mai 1941 (8 rebia II 1360) nommant un membre de la commission de recensement de la taxe urbaine dans la ville de Settat	598
Arrêté résidentiel réglementant l'emploi des pâtes d'olives et des huiles de grignons d'olive de plus de 25° d'acidité.	598
Arrêté du directeur des finances fixant les conditions, le programme et la date du concours ouvert aux agents auxiliaires de la direction des finances pour l'accès à l'emploi de commis stagiaire	598
Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail relatif à la récupération et au contrôle des pièces de rechange automobile usagées..	600
Arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement fixant le prix du poisson industriel pour la campagne 1941-1942	600

Arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement fixant le taux de la taxe de contrôle applicable par l'A.C.I.E. aux expéditions de certains produits	600
Arrêté du directeur de l'instruction publique relatif au concours pour le recrutement de maîtresses ouvrières auxiliaires des écoles musulmanes de filles	601
Régime des eaux. — Arrêtés d'ouverture d'enquête	602
Création d'une recette postale à Erfoud (Meknès)	602
Nominations dans le personnel des juridictions rabbiniques ..	603
Modification de l'Association syndicale agricole privilégiée des usagers des secteurs secondaires n° 1 et 2 du réseau d'irrigation de l'oued Beth (contrôle civil de Petitjean)	603
Association syndicale agricole privilégiée du périmètre urbain de Sidi-Slimane (contrôle civil de Petitjean)	603
Avis de constitution de groupement économique	603
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1471, du 3 janvier 1941, page 6	603
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1481, du 14 mars 1941, page 291	603
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1486, du 18 avril 1941, page 456	603
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1498, du 9 mai 1941, page 547	604
Créations d'emploi	604
Nomination du trésorier général du Protectorat	604

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel	604
Réintégration dans leur administration d'origine de fonctionnaires en service détaché	606
Rappels de services militaires	607
Radiation des cadres	607
Caisse marocaine des rentes viagères	608
Honorariat	608

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de concours	608
Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités	608

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 7 AVRIL 1941 (9 rebla I 1360)
modifiant le dahir du 25 février 1941 (28 moharrem 1360) autorisant la Compagnie des chemins de fer du Maroc à contracter un emprunt d'un montant nominal de 400 millions de francs représenté par des obligations 4 1/2% de 2.000 francs et de 5.000 francs nominal.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est modifié ainsi qu'il suit l'article 4, premier alinéa, du dahir du 25 février 1941 (28 moharrem 1360) autorisant la Compagnie des chemins de fer du Maroc à contracter un emprunt d'un montant nominal de 400 millions de francs représenté par des obligations 4 1/2 % de 2.000 francs et de 5.000 francs nominal.

« Article 4. — L'amortissement de ces obligations s'effectuera « en 58 années au plus, commençant le 1^{er} mars 1941, sur la base « d'une annuité constante d'intérêt et d'amortissement, soit par « remboursement au pair au moyen de tirages au sort annuels qui « auront lieu dans ce cas, en janvier de chaque année, de 1942 à « 1999 au plus tard, soit par rachat en bourse au-dessous du pair, « compte tenu de la fraction courue du coupon, en épuisant en tout « état de cause chaque année, par le service de l'intérêt et de « l'amortissement par remboursement ou rachat au choix de la « compagnie débitrice, la totalité de l'annuité prévue à cet effet. »

(La suite sans modification.)

Fait à Rabat, le 9 rebla I 1360 (7 avril 1941).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 avril 1941.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale
MEYRIER.

Quittances délivrées par la Légion française des combattants de l'Afrique du Nord.

Par dahir du 7 avril 1941 (9 rebla I 1360) ont été exonérées du droit de timbre les quittances délivrées par la Légion française des combattants de l'Afrique du Nord pour constater le paiement des cotisations qui lui sont dues ou des dons qui lui sont faits.

Caisse de compensation

Par dahir du 7 avril 1941 (9 rebla I 1360) l'article 8 du dahir du 25 février 1941 (28 moharrem 1360) instituant une caisse de compensation a été abrogé.

DAHIR DU 21 AVRIL 1941 (23 rebla I 1360)
modifiant le dahir du 19 janvier 1939 (28 kaada 1357)
relatif aux échéances des effets de commerce.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le premier alinéa de l'article premier du dahir du 19 janvier 1939 (28 kaada 1357) relatif aux échéances des effets de commerce est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Aucun paiement d'aucune sorte sur effet, « mandat-chèque, compte courant, dépôt de fonds ou de titres ou « autrement, ne peut être exigé, ni aucun protêt dressé, le samedi « après-midi de chaque semaine, qui, pour ces opérations seulement, « est assimilé à un jour férié légal, conformément à l'article 191 « du dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) formant code de com- « merce, tel qu'il a été modifié par le dahir du 19 janvier 1939 « (28 kaada 1357), et au 3^e alinéa de l'article 63 du dahir du 19 jan- « vier 1939 (28 kaada 1357) formant nouvelle législation sur les paie- « ments par chèques.

(La suite sans modification.)

Fait à Rabat, le 23 rebla I 1360 (21 avril 1941).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 avril 1941.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

DAHIR DU 6 MAI 1941 (9 rebia II 1360)
modifiant le dahir du 20 février 1937 (8 hija 1355)
portant réorganisation du service de pilotage du port de Casablanca.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le premier alinéa de l'article 13 du dahir du 20 février 1937 (8 hija 1355) portant réorganisation du service de pilotage du port de Casablanca, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 13. — La limite d'âge des pilotes est fixée à 55 ans. « Toutefois pour les pilotes qui en feront la demande au moment « où ils atteindront leur cinquante-cinquième année, et à condition « qu'ils soient reconnus aptes à continuer d'exercer leur emploi, « cette limite d'âge pourra être reculée de deux années s'ils ont « deux enfants à charge, de trois années s'ils ont trois enfants ou « plus à charge. »

(La fin de l'article sans modification.)

Fait à Rabat, le 9 rebia II 1360 (6 mai 1941).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 mai 1941.

P. le Commissaire résident général,
 Le Ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence générale,
 MEYRIER.

DAHIR DU 16 MAI 1941 (19 rebia II 1360)
relatif aux autorisations de séjour en zone française
de l'Empire chérifien.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Toute personne ayant pénétré en zone française de Notre Empire sur production d'un visa de passeport délivré pour une durée limitée par une autorité française ne peut séjourner dans ladite zone au delà du délai fixé par ce visa qu'après avoir sollicité et obtenu une autorisation spéciale de séjour.

Les personnes titulaires de visas de transit délivrés par une autorité française sont soumises aux dispositions de l'alinéa précédent lorsqu'elles désirent séjourner plus de huit jours en ladite zone.

ART. 2. — Les autorisations de séjour sont délivrées ou refusées :
 1° Aux étrangers par le cabinet diplomatique de la Résidence générale, après avis de la direction des services de sécurité publique ;
 2° Aux Français par la direction des services de sécurité publique, à Rabat.

Ces autorisations sont délivrées soit pour un séjour temporaire, soit pour un séjour définitif. Elles peuvent être annulées ou retirées à tout moment.

Toutefois, sont assimilées à une autorisation de séjour l'autorisation d'exercer une profession accordée par le secrétariat général du Protectorat (bureau de l'administration générale) et l'autorisation d'occuper un emploi salarié, notamment par le visa d'un contrat de travail, délivrée par le service du travail en exécution des prescriptions du dahir du 15 novembre 1934 (7 chaabane 1353) réglementant l'immigration en zone française de l'Empire chérifien.

ART. 3. — Les demandes d'autorisation de séjour doivent être adressées aux autorités locales de contrôle du lieu de résidence des intéressés six jours au moins avant la date d'expiration de l'autorisation en cours.

ART. 4. — Lorsque l'autorisation de séjour est refusée ou retirée, la personne intéressée est tenue de quitter la zone française de Notre Empire dans le délai de huit jours francs à compter de la notification du refus ou du retrait par les autorités locales de contrôle du lieu de sa résidence.

ART. 5. — Il est interdit à toute personne ayant quitté la zone française de Notre Empire à la suite d'un refus ou d'un retrait d'autorisation de séjour de revenir dans ladite zone sans autorisation spéciale délivrée dans les conditions prévues aux articles 1^{er} et 2.

ART. 6. — Toute personne qui ne se conformera pas aux prescriptions ci-dessus sera placée en résidence forcée dans les conditions fixées par le dahir du 2 janvier 1940 (21 kaada 1358) réglementant le séjour de certaines personnes en zone française de l'Empire chérifien, sans préjudice des peines prévues à l'article suivant.

ART. 7. — Les infractions aux articles 1^{er}, 3 et 4 sont punies d'une amende de 10^e à 200 francs et d'un emprisonnement de six jours à trois mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Les infractions à l'article 5 sont punies d'une amende de 100 à 1.000 francs et d'un emprisonnement de trois mois à un an, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Est passible d'une amende de 500 à 5.000 francs et d'un emprisonnement de six mois à deux ans toute personne qui aura fait sciemment une déclaration fautive ou inexacte, dans le but de justifier sa demande d'autorisation de séjour. En outre, l'autorisation sera immédiatement retirée si elle a été délivrée.

Sera punie des peines fixées à l'alinéa précédent toute personne qui pénétrera en zone française de Notre Empire, par quelque moyen que ce soit, sans passeport régulier ou sans autorisation, sans préjudice, le cas échéant, des sanctions édictées par les textes en vigueur sur l'immigration ou la circulation des isolés dans ladite zone en temps de guerre.

Seront également passibles des peines prévues au présent article les personnes qui, en connaissance de cause, auront, par quelque moyen que ce soit, procuré, aidé ou assisté à des personnes pour les soustraire aux dispositions du présent dahir.

La loi du 26 mars 1891 sur l'atténuation et l'aggravation des peines et l'article 463 du code pénal, ne sont pas applicables.

En cas de récidive, la peine de l'emprisonnement sera obligatoirement prononcée.

ART. 8. — Les prescriptions du présent dahir ne font pas obstacle aux prescriptions du dahir du 15 novembre 1934 (7 chaabane 1353) sur l'immigration ni à celles de la réglementation en vigueur concernant l'immatriculation et les changements de résidence des étrangers en zone française de Notre Empire.

ART. 9. — Les personnes dont l'autorisation de séjour est actuellement expirée et qui n'ont pas sollicité le renouvellement ou la prorogation de cette autorisation auront, à compter de la publication du présent dahir au *Bulletin officiel*, un délai de trente jours pour régulariser leur situation.

ART. 10. — Les dispositions du présent dahir ne sont pas applicables aux militaires de tous grades qui appartiennent ou seront affectés aux troupes du Maroc, ou qui ayant appartenu ou appartenant aux troupes du Maroc ont été libérés ou seront libérés en zone française de Notre Empire ni à leur famille (femme et descendants à charge).

Les autorisations de séjour ou de résidence concernant les personnes visées à l'alinéa précédent continueront à être délivrées par l'autorité militaire, après avis du cabinet diplomatique ou de la direction des services de sécurité publique suivant le cas.

Fait à Rabat, le 19 rebia II 1360 (16 mai 1941).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 mai 1941.

Le Commissaire résident général,
 NOGUES.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 MAI 1941 (9 rebia II 1360)
modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 10 août 1937
(2 joumada II 1356) relatif au statut de la viticulture.**

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 10 août 1937 (2 joumada II 1356) conférant au Grand Vizir un pouvoir de réglementation sur tout ce qui concerne les questions d'économie viticole ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 août 1937 (2 joumada II 1356) relatif au statut de la viticulture, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté viziriel du 10 août 1937 (2 joumada II 1356) relatif au statut de la viticulture est complété par un article 2 *ter* ainsi conçu :

« Article 2 *ter*. — Des dérogations pourront toutefois être accordées en ce qui concerne les plantations destinées à produire des raisins secs ou des raisins de table dans des conditions qui seront déterminées par arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement. »

ART. 2. — L'article 8 de l'arrêté viziriel précité du 10 août 1937 (2 joumada II 1356) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 8. — L'irrigation des vignes en plantation régulière est interdite du 15 juillet de chaque année à la date d'enlèvement de la récolte. Toutefois, en cas de sécheresse particulière, des arrêtés du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement pourront fixer, pour certaines régions, les dates postérieures au 15 juillet jusqu'à l'expiration desquelles l'irrigation pourra être autorisée. »

Fait à Rabat, le 9 rebia II 1360 (6 mai 1941).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 mai 1941.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

Arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement fixant les conditions dans lesquelles la plantation de vignes destinées à la production de raisins secs et de raisins de table est autorisée.

LE DIRECTEUR DE LA PRODUCTION AGRICOLE, DU COMMERCE ET DU RAVITAILLEMENT, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 10 août 1937 relatif au statut de la viticulture, modifié et complété par l'arrêté viziriel du 6 mai 1941, et, notamment, son article 2 *ter*,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La plantation de vignes destinées à la production de raisins secs et de raisins de table peut être autorisée dans les conditions énoncées aux articles suivants.

ART. 2. — Ne pourront bénéficier d'une autorisation de plantation que les exploitations agricoles sur lesquelles il n'existe, à la date du présent arrêté, aucun vignoble avec encépagement de raisins de cuve et ne possédant pas d'installation de vinification ni de stockage de vins.

En aucun cas les récoltes qui proviendront de ces plantations ne pourront être vinifiées ni cédées dans ce but à des tiers.

ART. 3. — Les autorisations de plantation ne pourront en aucun cas porter sur des superficies supérieures à :

5 hectares pour les vignes destinées à la production de raisin sec ;

1 hectare pour les vignes destinées à la production de raisin de table,

ni dépasser 10 % de la superficie totale de l'exploitation.

Toutefois, dans le cas d'exploitation dont la superficie totale est inférieure à 10 hectares, des autorisations pourront néanmoins être accordées jusqu'à concurrence d'un hectare.

ART. 4. — Tout propriétaire ou exploitant qui désire procéder à une plantation de vignes destinées à la production de raisins secs ou de raisins de table est tenu d'adresser, avant le 1^{er} septembre de chaque année, sous pli recommandé à l'inspecteur régional de la répression des fraudes, une demande d'autorisation en double exemplaire conforme au modèle annexé au présent arrêté, accompagnée d'un plan de la propriété dont l'échelle n'est pas inférieure à 1/5.000^e où seront reportées la ou les parcelles à planter.

ART. 5. — L'autorisation sera accordée par décision du directeur adjoint à la production agricole.

Cette décision qui sera notifiée aux intéressés entre le 1^{er} et le 15 octobre de chaque année fixera notamment :

La superficie maximum que le demandeur est autorisé à planter ;

Les cépages qui pourront être utilisés pour cette plantation.

ART. 6. — Après exécution des plantations dûment autorisées, les intéressés sont tenus d'en informer dans le délai d'un mois l'inspecteur régional de la répression des fraudes, par lettre recommandée.

Rabat, le 7 mai 1941.

LURBE.

* * *

Demande d'autorisation de plantation de vignes en vue de la production de raisins secs et de raisins de table.

(Application de l'arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement du 7 mai 1941.)

Je soussigné (1)
demeurant à (2), contrôle civil de
bureau des affaires indigènes de agissant en
qualité de (3), exploitant le domaine de
titre foncier n° sis à d'une superficie
de hectares, sur lequel il n'existe ni vignoble à encépagement de raisin de cuve, ni installation pour la vinification, ou le stockage des vins, sollicite l'autorisation de procéder aux plantations de vignes suivantes :

1^o Pour la production de raisins secs :

Superficie : hectares, ares.

Densité de la plantation (x), soit : pieds à l'hectare.

Cépages dont sera composée la plantation :

..... greffés sur } (2)
..... francs de pied.

2^o Pour la production de raisins de table :

Superficie : hectares, ares.

Densité de la plantation (x), soit : pieds à l'hectare.

Cépages dont sera composée la plantation :

..... greffés sur } (2)
..... francs de pied.

Mon exploitation comporte déjà :

..... hectares de vigne à raisin de table, cépages :

..... hectares de vigne à raisin à sécher, cépages :

Fait à le

N. B. — La présente déclaration doit être adressée sous pli recommandé en deux exemplaires à l'inspecteur de la répression des fraudes.

(1) Nom et prénoms.

(2) Rayer la mention inutile.

(3) Propriétaire, métayer, fermier, locataire, gérant, etc.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 15 MAI 1941 (18 rebia II 1360)
portant organisation du personnel de la direction
de la production agricole, du commerce et du ravitaillement.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 24 juillet 1920 (7 kaada 1338) modifié par le dahir du 28 février 1921 (19 jourmada II 1339) portant création d'une direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 28 septembre 1940 (25 chaabane 1349) réorganisant les services de l'administration chérifienne et, notamment, son article 4 relatif à la création d'une direction de la production agricole, du commerce et du ravitaillement ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} juillet 1933 (7 rebia I 1352) portant organisation du personnel de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu les arrêtés viziriels des 2 octobre 1930 (8 jourmada II 1349), 4 novembre 1930 (11 jourmada II 1349), 2 décembre 1932 (3 chaabane 1351) modifiant les cadres et les traitements du personnel technique de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Vu les arrêtés viziriels des 4 avril 1935 (29 hija 1353), 25 juin 1935 (23 rebia I 1354), 23 avril 1938 (22 safar 1357) et 18 mai 1939 (28 rebia I 1358) portant organisation des personnels des forêts, de la conservation foncière et du cadastre ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement et du directeur des finances,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

CADRES ET TRAITEMENTS

ARTICLE PREMIER. — Le personnel appartenant en propre à la direction de la production agricole, du commerce et du ravitaillement comprend les catégories techniques ci-après :

Agriculture

a) Des ingénieurs en chef, ingénieurs, ingénieurs adjoints et ingénieurs élèves du génie rural ;

Des conducteurs principaux et conducteurs des améliorations agricoles ;

b) Des inspecteurs principaux, inspecteurs et inspecteurs adjoints de l'agriculture ;

Des inspecteurs principaux, inspecteurs et inspecteurs adjoints de la défense des végétaux ;

Des inspecteurs adjoints de l'horticulture ;

Des chefs de pratique agricole ;

Des contrôleurs de la défense des végétaux.

Elevage

Des vétérinaires-inspecteurs principaux et vétérinaires-inspecteurs de l'élevage ;

Des agents d'élevage ;

Des préparateurs de laboratoire.

Forêts

Des officiers des eaux et forêts (conservateurs, inspecteurs principaux, inspecteurs, inspecteurs adjoints, gardes généraux) ;

Des préposés (brigadiers-chefs, brigadiers, sous-brigadiers, gardes et gardes stagiaires).

Conservation foncière

Des conservateurs ;

Des inspecteurs principaux ;

Des contrôleurs principaux et contrôleurs ;

Des rédacteurs principaux et rédacteurs de conservation ;

Des interprètes principaux et interprètes ;

Des secrétaires de conservation ;

Des commis principaux et commis de conservation.

Cadastre

Des ingénieurs topographes principaux et ingénieurs topographes ;

Des topographes principaux, topographes et topographes adjoints ;

Des chefs dessinateurs ;

Des dessinateurs principaux et dessinateurs des catégories suivantes :

a) Dessinateurs-calculateurs ;

b) Dessinateurs chargés des tirages et reproductions ;

Des mécaniciens de précision.

Laboratoire de chimie agricole et industrielle

Des chimistes en chef ;

Des chimistes principaux et chimistes ;

Des préparateurs.

Répression des fraudes

Des inspecteurs principaux et inspecteurs de la répression des fraudes.

Marine marchande chérifienne

Des inspecteurs de la marine marchande chérifienne ;

Des contrôleurs de la marine marchande chérifienne ;

Des commis ;

Des gardes maritimes.

Agence chérifienne d'importation et d'exportation

Des inspecteurs et inspecteurs adjoints ;

Des contrôleurs.

Service central du ravitaillement

Des inspecteurs et inspecteurs adjoints ;

Des contrôleurs.

Poids et mesures

Des vérificateurs et vérificateurs adjoints des poids et mesures.

Selon les nécessités du service, le directeur peut affecter aux différents emplois de sa direction des fonctionnaires de chacune des catégories de personnel de même formation technique générale, quelles que soient leur affectation administrative et leur spécialisation.

ART. 2. — Les traitements de base des fonctionnaires citoyens français, la majoration marocaine, les indemnités générales et les indemnités spéciales de ce personnel sont ceux qui sont fixés par les dahirs ou arrêtés viziriels spéciaux.

Les cadres et les traitements globaux des fonctionnaires non citoyens français font l'objet de règlements particuliers.

ART. 3. — Les fonctionnaires de la direction de la production agricole, du commerce et du ravitaillement peuvent être placés en situation de service détaché dans les conditions fixées par l'arrêté viziriel du 13 avril 1933 (16 hija 1351).

Ils peuvent être également nommés, sur leur demande, après accord entre les directeurs intéressés et approbation du secrétaire général du Protectorat, dans les cadres d'une autre administration du Protectorat. Ils y sont rangés dans le cadre et la classe dont le traitement correspond à leur ancien traitement et ils y conservent l'ancienneté de classe qu'ils avaient dans leur ancien emploi.

TITRE DEUXIEME

CONDITIONS DE RECRUTEMENT. — NOMINATIONS.

ART. 4. — Le nombre des fonctionnaires de chaque catégorie est fixé, chaque année, par le budget de l'exercice en cours.

Il ne peut être créé de nouvel emploi que dans la limite des crédits inscrits à cet effet au budget. Les créations sont réalisées par arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement, approuvé par le secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances.

ART. 5. — Peuvent seuls être nommés dans les cadres du personnel de la direction de la production agricole, du commerce et du ravitaillement, les candidats remplissant les conditions suivantes :

1° Etre citoyens français jouissant de ses droits civils ou sujets marocains ;

2° Avoir satisfait aux dispositions de la loi sur le recrutement de l'armée qui leur sont applicables et produit, dans ce cas, un état signalétique et des services militaires ;

3° Ne pas avoir dépassé l'âge de 35 ans. La limite d'âge de 35 ans peut être prolongée d'une durée égale à celle des services militaires accomplis, sans toutefois qu'elle puisse dépasser 40 ans. Elle peut être prolongée également pour les candidats justifiant de services antérieurs en qualité de fonctionnaires leur permettant d'obtenir une pension de retraite pour ancienneté de service.

Les candidats au concours pour l'emploi d'inspecteur de 7^e classe de la répression des fraudes doivent être âgés de plus de 21 ans et ne pas avoir dépassé l'âge de 30 ans. La limite d'âge de 30 ans peut être prolongée d'une durée égale à celle des services militaires accomplis, sans toutefois qu'elle puisse dépasser 40 ans. Elle peut être également prolongée pour les candidats justifiant de services antérieurs en qualité de fonctionnaires leur ouvrant des droits à la retraite, d'une durée égale auxdits services, sans toutefois qu'elle puisse dépasser 40 ans ;

4° Être reconnu physiquement aptes à servir au Maroc, avant l'incorporation dans les cadres et, si l'administration l'exige, avant la titularisation, à l'expiration du stage ;

5° Avoir produit un certificat de bonne vie et mœurs dûment légalisé, ayant moins de trois mois de date ;

6° Avoir produit un extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date ou une pièce en tenant lieu.

ART. 6. — A. *Recrutement des ingénieurs adjoints du génie rural.* — Les ingénieurs adjoints de 6^e classe du génie rural sont recrutés parmi les anciens élèves diplômés de l'Ecole supérieure du génie rural ayant satisfait aux conditions fixées pour le recrutement des ingénieurs élèves d'Etat.

Des bourses à l'Ecole supérieure du génie rural peuvent être accordées par arrêté du directeur, aux ingénieurs agronomes répondant aux conditions ci-dessus et qui prennent l'engagement de servir au Maroc pendant une période de dix ans après l'obtention de leur diplôme.

Ces bourses comprennent la totalité des frais pris en charge par l'Etat français pour les élèves de l'Etat. Elles sont soumises aux retenues pour la caisse marocaine des retraites pour les fonctionnaires soumis au régime du dahir du 1^{er} mars 1930 (30 ramadan 1348).

Les boursiers sont incorporés dans le cadre chérifien en qualité d'ingénieurs-élèves, à compter du jour de leur entrée à l'Ecole supérieure du génie rural ; ils reçoivent dans la 6^e classe d'ingénieur adjoint, lorsqu'ils y sont promus, une bonification d'ancienneté de deux ans.

B. *Recrutement des conducteurs des améliorations agricoles.* — Les conducteurs des améliorations agricoles sont recrutés soit par la voie du concours, soit par la voie de l'examen professionnel.

Les conditions et le programme du concours sont fixés par arrêté du directeur.

L'examen professionnel, dont les conditions et le programme sont fixés par arrêté du directeur, est ouvert aux agents techniques auxiliaires et opérateurs auxiliaires du génie rural comptant au moins trois années de fonctions et autorisés à subir les épreuves par décision du directeur.

Les candidats admis au concours sont nommés conducteurs des améliorations agricoles de 4^e classe. Ils accomplissent, dans cette classe, un stage d'une durée d'un an à l'expiration duquel leur dossier est soumis en vue de leur titularisation à la commission d'avancement.

Les conducteurs des améliorations agricoles de 4^e classe dont l'aptitude professionnelle a été jugée insuffisante par la commission sont licenciés. Ils peuvent toutefois être admis à effectuer une seconde année de stage à l'expiration de laquelle si leur aptitude est encore jugée insuffisante par la commission, ils sont licenciés d'office.

Toutefois les conducteurs des améliorations agricoles admis au concours qui justifient d'un stage rémunéré d'au moins deux ans comme agent technique ou opérateur du génie rural, peuvent être dispensés du stage par décision du directeur.

Les candidats admis à l'examen professionnel sont dispensés du stage.

Seuls sont dispensés du concours et de l'examen professionnel, mais non du stage, les anciens élèves des écoles nationales des arts et métiers ayant satisfait aux examens de sortie desdites écoles.

ART. 7. — A. *Recrutement des inspecteurs adjoints de l'agriculture.* — Les inspecteurs adjoints de l'agriculture sont recrutés par la voie du concours.

Un arrêté du directeur fixe les conditions et le programme du concours qui comporte des épreuves écrites et des épreuves orales.

Le concours est ouvert :

a) Aux anciens élèves diplômés de l'Institut national agronomique (ingénieurs agronomes) et des écoles nationales d'agriculture (ingénieurs agricoles) ; aux titulaires du diplôme d'ingénieur de l'Institut agricole d'Algérie et du diplôme d'ingénieur de l'Ecole coloniale d'agriculture de Tunis ;

b) Aux chefs de pratique agricole et aux contrôleurs de la défense des végétaux de toutes classes comptant cinq années de services effectifs dans ce grade.

Les candidats admis au concours sont nommés inspecteurs adjoints stagiaires de l'agriculture. Ils effectuent un stage d'une durée d'un an à l'expiration duquel leur dossier est soumis, en vue de leur titularisation, à l'examen de la commission d'avancement.

Les inspecteurs adjoints stagiaires dont l'aptitude professionnelle a été jugée insuffisante par la commission sont licenciés. Ils peuvent, toutefois, être admis à effectuer une deuxième et dernière année de stage à l'expiration de laquelle, si leur aptitude professionnelle est encore jugée insuffisante par la commission, ils sont licenciés d'office.

Les inspecteurs adjoints recrutés par la voie du concours et titulaires soit du diplôme de la section d'application de l'enseignement agricole du ministère de l'agriculture, soit du certificat de fin d'études de l'Ecole supérieure d'application d'agriculture tropicale, sont dispensés du stage. Il en est de même pour les inspecteurs adjoints provenant du cadre des chefs de pratique agricole ou de celui des contrôleurs de la défense des végétaux.

En cas de perte pécuniaire, les inspecteurs adjoints stagiaires qui proviennent du cadre des chefs de pratique agricole ou du cadre des contrôleurs de la défense des végétaux reçoivent une indemnité compensatrice dans les conditions fixées par l'arrêté viziriel du 3 juillet 1928 (15 moharrem 1347), dont le montant diminue à chaque promotion de classe subséquente et qui est soumise à retenues pour la caisse de prévoyance ou la caisse des pensions.

B. *Recrutement des inspecteurs adjoints de la défense des végétaux.* — Les inspecteurs adjoints de la défense des végétaux sont recrutés par la voie du concours.

Un arrêté du directeur fixe les conditions et le programme du concours qui comporte des épreuves écrites et des épreuves orales.

Le concours est ouvert :

a) Aux anciens élèves diplômés de l'Institut national agronomique (ingénieurs agronomes) et des écoles nationales d'agriculture (ingénieurs agricoles) ; aux titulaires du diplôme d'ingénieur de l'Institut agricole d'Algérie et du diplôme d'ingénieur de l'Ecole coloniale d'agriculture de Tunis ;

b) Aux licenciés ès sciences pourvus de deux des certificats d'études supérieures suivants : zoologie, zoologie agricole, zoologie appliquée, physiologie générale, botanique agricole, botanique, botanique appliquée ;

c) Aux contrôleurs de la défense des végétaux et aux chefs de pratique agricole de toutes classes comptant cinq années de services effectifs dans ce grade.

Les candidats admis au concours sont nommés inspecteurs adjoints stagiaires de la défense des végétaux. Ils effectuent un stage d'une durée d'un an à l'expiration duquel leur dossier est soumis, en vue de leur titularisation, à l'examen de la commission d'avancement.

Les inspecteurs adjoints stagiaires dont l'aptitude professionnelle a été jugée insuffisante par la commission d'avancement sont licenciés. Ils peuvent, toutefois, être admis à effectuer une deuxième et dernière année de stage à l'expiration de laquelle, si leur aptitude professionnelle est encore jugée insuffisante par la commission, ils sont licenciés d'office.

Les inspecteurs adjoints de la défense des végétaux recrutés par la voie du concours et titulaires soit du diplôme de la section d'application de l'enseignement agricole du ministère de l'agriculture, soit du certificat de fin d'études de l'Ecole supérieure d'application d'agriculture tropicale, sont dispensés du stage. Il en

est de même pour les inspecteurs adjoints provenant du cadre des contrôleurs de la défense des végétaux ou de celui des chefs de pratique agricole.

En cas de perte pécuniaire, les inspecteurs adjoints stagiaires de la défense des végétaux qui proviennent du cadre des contrôleurs de la défense des végétaux ou du cadre des chefs de pratique agricole reçoivent une indemnité compensatrice dans les conditions fixées par l'arrêté viziriel du 3 juillet 1938 (15 moharrem 1347) dont le montant diminue à chaque promotion de classe subséquente et qui est soumise à retenues pour la caisse de prévoyance ou la caisse des pensions.

C. Recrutement des inspecteurs adjoints de l'horticulture. — Les inspecteurs adjoints de l'horticulture sont recrutés par la voie d'un concours dont les conditions et le programme sont fixés par arrêté du directeur.

Ce concours est ouvert :

a) Aux anciens élèves diplômés de l'Ecole nationale d'horticulture de Versailles ;

b) Aux chefs de pratique agricole et aux contrôleurs de la défense des végétaux de toutes classes comptant cinq années de services effectifs dans ce grade.

Les candidats admis au concours sont nommés inspecteurs adjoints stagiaires de l'horticulture. Ils accomplissent un stage d'une durée d'un an dans les conditions fixées au paragraphe A. du présent article pour les inspecteurs adjoints de l'agriculture.

D. Recrutement des chefs de pratique agricole. — Les chefs de pratique agricole sont recrutés soit par la voie d'un concours, soit par la voie d'un examen professionnel.

Le concours dont les conditions et le programme sont fixés par arrêté du directeur, est ouvert :

a) Aux candidats admis à se présenter au concours d'inspecteur adjoint stagiaire de l'agriculture ou admis à se présenter au concours d'inspecteur adjoint stagiaire de l'horticulture ;

b) Aux candidats titulaires du diplôme d'ingénieur d'agriculture coloniale (Ecole supérieure d'agriculture de Nogent-sur-Marne), du diplôme de l'Institut agricole d'Algérie, du diplôme et du certificat d'études de l'Ecole coloniale d'agriculture de Tunis, du certificat de l'Ecole nationale d'horticulture de Versailles ; aux élèves diplômés des écoles d'horticulture d'Antibes, de Villepreux, aux titulaires du diplôme d'agronome de l'Institut agricole de Nancy, du diplôme d'études agronomiques de la Faculté des sciences de Lyon ; aux élèves diplômés des écoles pratiques d'agriculture ;

c) Aux candidats qui justifient au moins de cinq années de pratique dans les exploitations agricoles de l'Afrique du Nord.

L'examen professionnel, dont les conditions et le programme sont fixés par arrêté du directeur, est ouvert aux moniteurs agricoles ou agents techniques de l'agriculture comptant au minimum trois années de fonctions et autorisés à subir les épreuves par décision du directeur.

Entre en ligne de compte dans le calcul du nombre d'années de fonctions, la durée des services accomplis par le candidat comme moniteur auprès des sociétés indigènes de prévoyance.

Les candidats admis au concours sont nommés chefs de pratique agricole stagiaires. Ils accomplissent un stage d'une durée d'un an dans les conditions fixées au paragraphe A. du présent article pour les inspecteurs adjoints de l'agriculture.

Toutefois les chefs de pratique agricole recrutés parmi les candidats titulaires d'un diplôme leur permettant de se présenter au concours d'inspecteur adjoint de l'agriculture peuvent être dispensés du stage par décision du directeur, et nommés directement chefs de pratique agricole de 4^e classe s'ils justifient d'un stage rémunéré d'au moins deux ans dans un laboratoire ou une station d'expérimentation agricole de l'administration chérifienne.

Les candidats admis à l'examen professionnel sont dispensés du stage et nommés chefs de pratique agricole de 4^e classe.

E. Recrutement des contrôleurs de la défense des végétaux. — Les contrôleurs de la défense des végétaux sont recrutés par la voie d'un concours dont les conditions et le programme sont fixés par arrêté du directeur.

Ce concours est ouvert :

a) Aux candidats admis à se présenter au concours d'inspecteur adjoint de la défense des végétaux ;

b) Aux candidats titulaires du diplôme d'ingénieur d'agriculture coloniale (Ecole supérieure d'agriculture coloniale de Nogent-sur-Marne), du diplôme de l'Institut agricole d'Algérie, du diplôme et du certificat d'études de l'Ecole coloniale d'agriculture de Tunis ; aux titulaires du diplôme d'agronome de l'Institut agricole de Nancy, du diplôme d'études agronomiques de la Faculté des sciences de Lyon ;

c) Aux élèves des facultés des sciences ayant subi avec succès les épreuves d'un des certificats d'études supérieures suivants : zoologie, zoologie agricole, zoologie appliquée, physiologie générale, botanique agricole, botanique appliquée, ou ayant subi avec succès les épreuves du certificat supérieur des sciences physiques, chimiques et naturelles ;

d) Aux candidats qui justifient au moins de trois années de pratique scientifique dans un laboratoire ou dans une station d'entomologie ou de pathologie végétale dépendant des administrations chérifiennes, métropolitaine, algérienne, tunisienne ou coloniale.

Les candidats admis au concours sont nommés contrôleurs stagiaires de la défense des végétaux. Ils accomplissent un stage d'une durée d'un an à l'expiration duquel leur dossier est soumis, en vue de leur titularisation, à l'examen de la commission d'avancement.

Les contrôleurs stagiaires de la défense des végétaux dont l'aptitude a été jugée insuffisante par la commission, sont licenciés. Ils peuvent, cependant, être admis à effectuer une deuxième et dernière année de stage à l'expiration de laquelle, si leur aptitude professionnelle est encore jugée insuffisante par la commission, ils sont licenciés d'office.

Toutefois les contrôleurs de la défense des végétaux recrutés parmi les candidats titulaires d'un diplôme leur permettant de se présenter au concours d'inspecteur adjoint de la défense des végétaux peuvent être dispensés du stage par décision du directeur, et nommés directement contrôleurs de la défense des végétaux de 4^e classe s'ils justifient d'un stage rémunéré d'au moins deux ans dans un laboratoire ou dans une station d'entomologie ou de pathologie végétale dépendant de l'administration chérifienne.

ART. 8. — A. Recrutement des vétérinaires-inspecteurs de l'élevage. — Les vétérinaires-inspecteurs de l'élevage sont recrutés par la voie d'un concours dont les conditions et le programme sont fixés par arrêté du directeur.

Ce concours est ouvert aux anciens élèves des écoles nationales vétérinaires d'Alfort, Lyon et Toulouse, pourvu du diplôme de docteur-vétérinaire.

Les candidats reçus sont nommés vétérinaires-inspecteurs stagiaires de l'élevage et effectuent un stage d'un an à l'expiration duquel leur dossier est soumis, en vue de leur titularisation, à l'examen de la commission d'avancement.

Les vétérinaires-inspecteurs stagiaires de l'élevage dont l'aptitude professionnelle a été jugée insuffisante par la commission d'avancement sont licenciés. Ils peuvent, toutefois, être admis à effectuer une deuxième et dernière année de stage à l'expiration de laquelle, si leur aptitude professionnelle est encore jugée insuffisante par la commission d'avancement, ils sont licenciés d'office.

B. Recrutement des agents d'élevage. — Les agents d'élevage sont recrutés par la voie d'un concours dont les conditions et le programme sont fixés par arrêté du directeur.

Ce concours est ouvert :

a) Aux anciens élèves diplômés de l'Ecole nationale d'élevage ovin de Rambouillet, de l'Ecole de laiterie de Mamirolle, de l'Ecole d'aviculture de Gambais, des écoles pratiques d'agriculture et des fermes-écoles ;

b) Aux candidats qui justifient d'au moins trois années de pratique dans des entreprises d'élevage de l'Etat ou particulières.

Les candidats admis au concours sont nommés agents d'élevage stagiaires. Ils accomplissent un stage d'une durée d'un an à l'expiration duquel leur dossier est soumis, en vue de leur titularisation, à l'examen de la commission d'avancement.

Les agents d'élevage stagiaires dont l'aptitude professionnelle a été jugée insuffisante par la commission d'avancement sont licenciés. Ils peuvent, toutefois, être admis à effectuer une deuxième et dernière année de stage à l'expiration de laquelle, si leur aptitude professionnelle est encore jugée insuffisante par la commission, ils sont licenciés d'office.

Toutefois, peuvent être dispensés du stage par décision du directeur et nommés directement agents d'élevage de 4^e classe, les candidats à cet emploi qui justifient d'un stage rémunéré d'au moins deux ans au service de l'élevage.

C. Recrutement des préparateurs de laboratoire de l'élevage. — Les préparateurs du laboratoire des recherches du service de l'élevage sont recrutés par la voie d'un concours dont les conditions et le programme sont fixés par arrêté du directeur.

Ce concours est ouvert :

a) Aux candidats titulaires du certificat de bactériologie ou de sérologie délivré par l'Institut Pasteur, ou du certificat supérieur des sciences physiques, chimiques et naturelles ;

b) Aux candidats justifiant d'une pratique de trois années au moins dans un laboratoire de bactériologie administratif ou privé.

Les candidats admis au concours sont nommés préparateurs de laboratoire stagiaires. Ils accomplissent un stage d'une durée d'un an à l'expiration duquel leur dossier est soumis, en vue de leur titularisation, à l'examen de la commission d'avancement.

Les préparateurs de laboratoire dont l'aptitude professionnelle a été jugée insuffisante par la commission d'avancement sont licenciés. Ils peuvent, toutefois, être admis à effectuer une deuxième et dernière année de stage à l'expiration de laquelle, si leur aptitude professionnelle est encore jugée insuffisante par la commission, ils sont licenciés d'office.

Toutefois, peuvent être dispensés du stage par décision du directeur, et nommés directement préparateurs de 4^e classe, les candidats à cet emploi qui justifient, en outre, d'un stage rémunéré d'au moins deux années au laboratoire de recherches du service de l'élevage.

ART. 9. — Recrutement du personnel des eaux et forêts. — Ce personnel est recruté dans les conditions fixées par son statut particulier.

ART. 10. — Recrutement du personnel de la conservation foncière. — Ce personnel est recruté dans les conditions fixées par son statut particulier.

ART. 11. — Recrutement du personnel du cadastre. — Ce personnel est recruté dans les conditions fixées par son statut particulier.

ART. 12. — A. Recrutement des chimistes. — Les chimistes sont recrutés par la voie d'un concours dont les conditions et le programme sont fixés par arrêté du directeur.

Ce concours est ouvert :

a) Aux anciens élèves diplômés des Instituts de chimie de Paris, de Nancy et de Lille ; de l'École de physique et de chimie de la ville de Paris ; des Écoles de chimie industrielle et appliquée de Bordeaux, Lyon, Toulouse, Montpellier, Strasbourg et Mulhouse ; de la section d'application des sciences physiques, chimiques et naturelles du ministère de l'Agriculture, ainsi qu'aux anciens élèves diplômés de l'Institut national agronomique (ingénieurs agronomes) ;

b) Aux licenciés des sciences pourvus de deux certificats de chimie dont celui de chimie générale ;

c) Aux préparateurs des deux premières classes et de la hors classe (1^{er} et 2^e échelons) titulaires du certificat supérieur des sciences physiques, chimiques et naturelles ou du certificat de licence de chimie générale et parmi les préparateurs de toutes classes pourvus de l'un des diplômes énumérés aux paragraphes a) et b) du présent article.

Les candidats reçus sont nommés chimistes stagiaires ; ils effectuent un stage d'une durée d'un an à l'expiration duquel leur dossier est soumis, en vue de leur titularisation, à l'examen de la commission d'avancement ;

Les chimistes stagiaires dont l'aptitude professionnelle a été jugée insuffisante par la commission, sont licenciés. Ils peuvent, toutefois, être admis à effectuer une deuxième et dernière année de stage à l'expiration de laquelle, si leur aptitude professionnelle est encore jugée insuffisante par la commission, ils sont licenciés d'office.

Peuvent être dispensés du stage, par décision du directeur, après avis favorable de la commission d'avancement et nommés chimistes de 5^e classe, les candidats énumérés aux paragraphes a) et b) du présent article qui justifient d'un stage rémunéré d'au moins deux ans, dans un laboratoire de France, d'Algérie, de Tunisie, du Maroc ou des colonies.

Les chimistes provenant du cadre des préparateurs sont dispensés du stage et nommés à la classe de leur nouveau grade, comportant un traitement égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils percevaient dans le cadre des préparateurs à la date du concours.

B. Recrutement des préparateurs de laboratoire. — Les préparateurs de laboratoire sont recrutés par la voie d'un concours dont les conditions et le programme sont fixés par arrêté du directeur.

Ce concours est ouvert :

a) Aux candidats admis à se présenter au concours de chimiste ;

b) Aux candidats titulaires du certificat supérieur des sciences physiques, chimiques et naturelles, ou du certificat de licence de chimie générale ;

c) Aux candidats justifiant d'une pratique de cinq années au moins dans un laboratoire de chimie, administratif ou privé.

Les candidats reçus sont nommés préparateurs stagiaires ; ils accomplissent un stage d'une durée d'un an, à l'expiration duquel leur dossier est soumis, en vue de leur titularisation, à l'examen de la commission d'avancement.

Les préparateurs stagiaires dont l'aptitude professionnelle a été jugée insuffisante par la commission sont licenciés. Ils peuvent, toutefois, être admis à effectuer une deuxième et dernière année de stage à l'expiration de laquelle, si leur aptitude professionnelle est encore jugée insuffisante par la commission, ils sont licenciés d'office.

Toutefois les préparateurs de laboratoire recrutés parmi les candidats admis à se présenter au concours de chimiste peuvent être dispensés du stage par décision du directeur et nommés préparateurs de 4^e classe, s'ils justifient d'un stage rémunéré d'au moins un an dans un laboratoire de France, d'Algérie, de Tunisie, du Maroc ou des colonies.

ART. 13. — Recrutement des inspecteurs de la répression des fraudes. — Les inspecteurs de la répression des fraudes sont recrutés par la voie d'un concours dont les conditions et le programme sont fixés par arrêté du directeur.

Ce concours est ouvert aux élèves diplômés de l'Institut national agronomique (ingénieurs agronomes) et des écoles nationales d'agriculture (ingénieurs agricoles), aux titulaires du diplôme d'ingénieur de l'Institut agricole d'Algérie, aux titulaires du diplôme d'ingénieur de l'École coloniale d'agriculture de Tunis.

Une majoration de 20 points, sans cumul possible, est accordée aux candidats bacheliers titulaires d'un diplôme de licence ou de doctorat ainsi qu'aux ingénieurs agronomes.

Les candidats admis au concours sont nommés inspecteurs de la répression des fraudes de 7^e classe, par arrêté du directeur. Ils accomplissent dans cette classe un stage d'une durée d'un an à l'expiration duquel leur dossier est soumis, en vue de leur titularisation, à l'examen de la commission d'avancement. Ceux dont l'aptitude professionnelle est jugée insuffisante par la commission d'avancement sont licenciés. Ils peuvent, toutefois, être admis à effectuer une deuxième et dernière année de stage à l'expiration de laquelle, si leur aptitude professionnelle est encore jugée insuffisante par la commission, ils sont licenciés d'office. Ceux dont l'aptitude professionnelle a été jugée suffisante, sont titularisés dans la 7^e classe.

ART. 14. — A. Recrutement des inspecteurs de la marine marchande chérifienne. — Les inspecteurs de la marine marchande chérifienne sont recrutés sur titres :

a) Parmi les officiers de marine du grade de lieutenant de vaisseau au moins ;

b) Parmi les officiers des différents corps de la marine du même grade au moins ;

c) Parmi les capitaines au long cours, âgés de quarante-cinq ans au plus et réunissant soit quatre ans de navigation dans les fonctions de capitaine ou de second capitaine à bord de navires armés au long cours ou au cabotage international, soit quatre ans de services comme capitaine d'armement dans une compagnie de navigation ;

d) Parmi les administrateurs de l'inscription maritime ;

e) Parmi les contrôleurs principaux hors classe de la marine marchande, après avis de la commission d'avancement.

Les candidats sont nommés à la 3^e classe du grade d'inspecteur. Toutefois les administrateurs de l'inscription maritime pourront être

nommés à la classe dont le traitement de base est égal ou immédiatement supérieur à la solde nette métropolitaine qu'ils percevaient dans leur situation précédente.

Les inspecteurs de la marine marchande chérifienne recrutés dans les conditions fixées au paragraphe 1° a) et c), pourront être appelés à remplir les fonctions d'inspecteur de la navigation, à condition qu'ils puissent justifier de quatre années de commandement.

B. Recrutement des contrôleurs de la marine marchande chérifienne. — Les contrôleurs de la marine marchande chérifienne sont recrutés :

1° Sur titres :

a) Parmi les officiers des différents corps de la marine du grade d'enseigne de vaisseau de 1^{re} classe au moins ;

b) Parmi les officiers de la marine marchande titulaires de l'un des brevets suivants : capitaine au long cours, capitaine de la marine marchande, lieutenant au long cours, officier mécanicien de 1^{re} classe, officier radiotélégraphiste de 1^{re} classe, commissaire ;

c) Parmi des chefs de section de l'inscription maritime ;

2° Après concours, dont les conditions et le programme sont fixés par arrêté du directeur :

Parmi les anciens officiers marinières et les officiers de la marine marchande titulaires du brevet (pont ou machine) autre que ceux mentionnés au paragraphe 1° b) du présent article.

Les candidats sont nommés à la 4^e classe du grade de contrôleur. Toutefois les chefs de section de l'inscription maritime pourront être nommés à la classe dont le traitement de base est égal ou immédiatement supérieur au traitement qu'ils percevaient dans leur situation précédente.

Les inspecteurs et contrôleurs de la marine marchande chérifienne effectuent un stage d'une durée d'un an à l'expiration duquel leur dossier est soumis, en vue de leur titularisation, à l'examen de la commission d'avancement.

Les inspecteurs et contrôleurs de la marine marchande chérifienne dont l'aptitude professionnelle a été jugée insuffisante par la commission d'avancement sont licenciés ; ils peuvent, toutefois, être admis à effectuer une deuxième et dernière année de stage à l'expiration de laquelle, si leur aptitude professionnelle est encore jugée insuffisante par la commission, ils sont licenciés d'office.

C. Recrutement des commis. — Les commis de la marine marchande chérifienne peuvent être recrutés directement parmi les commis de l'inscription maritime métropolitaine. A défaut, il est fait appel aux commis des services administratifs du secrétariat général du Protectorat à qui les premiers sont assimilés intégralement au point de vue de leur statut et de leur rétribution.

D. Recrutement des gardes maritimes. — Les gardes maritimes sont recrutés :

a) Parmi les anciens officiers marinières, quartiers-maîtres et marins brevetés des équipages de la flotte, ayant accompli dans la marine militaire un temps de service au moins égal à celui qui est exigé, à titre de période de présence effective obligatoire, des inscrits maritimes ;

b) Parmi les marins du commerce titulaires du brevet de patron de pêche.

ART. 15. — A. Recrutement des inspecteurs adjoints de l'Agence chérifienne d'importation et d'exportation. — Les inspecteurs adjoints de l'Agence chérifienne d'importation et d'exportation sont recrutés par la voie d'un concours dont les conditions et le programme sont fixés par arrêté du directeur.

Le concours est ouvert :

a) Aux anciens élèves diplômés de l'École des hautes études commerciales ;

b) Aux anciens élèves diplômés de l'Institut national agronomique (ingénieurs agronomes) et des écoles nationales d'agriculture (ingénieurs agricoles), aux titulaires du diplôme d'ingénieur de l'Institut agricole d'Algérie et du diplôme d'ingénieur de l'École coloniale d'agriculture de Tunis ;

c) Aux contrôleurs de l'Agence chérifienne d'importation et d'exportation de toutes classes comptant cinq années de services effectifs dans ce grade.

Une majoration de 20 points est accordée aux titulaires d'un diplôme de licence ou de doctorat, aux ingénieurs agronomes ainsi qu'aux anciens élèves diplômés de l'École des hautes études commerciales.

Les candidats admis au concours sont nommés inspecteurs adjoints de 7^e classe. Néanmoins, leur incorporation n'est définitive qu'à l'expiration d'un délai d'un an au bout duquel leur dossier est soumis, à cet effet, à l'examen de la commission d'avancement. Les inspecteurs adjoints dont l'aptitude professionnelle a été jugée insuffisante par la commission sont licenciés. Ils peuvent, toutefois, être admis à effectuer une deuxième et dernière année à l'expiration de laquelle, si leur aptitude professionnelle est encore jugée insuffisante par la commission, ils sont licenciés d'office.

B. Recrutement des contrôleurs de l'Agence chérifienne d'importation et d'exportation. — Les contrôleurs sont recrutés soit par la voie du concours, soit par la voie d'un examen professionnel.

Le concours, dont les conditions et le programme sont fixés par arrêté du directeur, est ouvert :

a) Aux candidats admis à se présenter au concours d'inspecteur adjoint de l'Agence chérifienne d'importation et d'exportation. Ces candidats bénéficient de la majoration de points prévue au paragraphe A du présent article, s'ils justifient des diplômes donnant droit à cette majoration ;

b) Aux anciens élèves diplômés des Écoles supérieures de commerce de Paris, Alger, Bordeaux, Clermont-Ferrand, Dijon, Le Havre, Lyon, Marseille, Montpellier, Nancy, Nantes, Reims, Rouen, Toulouse, et de l'Institut commercial supérieur de Strasbourg ;

c) Aux candidats titulaires du diplôme d'ingénieur d'agriculture coloniale (École supérieure d'agriculture de Nogent-sur-Marne), du diplôme de l'Institut agricole d'Algérie, du diplôme et du certificat d'études de l'École coloniale d'agriculture de Tunis, du certificat de l'École nationale d'horticulture de Versailles ; aux élèves diplômés de l'École d'horticulture d'Antibes, de Villepreux ; aux titulaires du diplôme agricole de l'Institut agricole de Nancy, du diplôme de l'Institut agronomique de la Faculté des sciences de Lyon ; aux élèves diplômés des écoles pratiques d'agriculture ;

d) Aux bacheliers de l'enseignement secondaire ainsi qu'aux titulaires du brevet supérieur de l'enseignement primaire.

L'examen professionnel dont les conditions et le programme sont fixés par arrêté du directeur est ouvert aux agents techniques auxiliaires de l'Agence chérifienne d'importation et d'exportation comptant au minimum trois années de fonctions, et autorisés à subir les épreuves par décision du directeur.

Les candidats admis au concours sont nommés contrôleurs de 4^e classe. Néanmoins, leur incorporation n'est définitive qu'à l'expiration d'un délai d'un an au bout duquel leur dossier est soumis à cet effet à l'examen de la commission d'avancement. Les contrôleurs dont l'aptitude est jugée insuffisante par la commission sont licenciés. Ils peuvent, toutefois, être admis à effectuer une deuxième et dernière année à l'expiration de laquelle, si leur aptitude professionnelle est encore jugée insuffisante par la commission, ils sont licenciés d'office.

Les candidats admis à l'examen professionnel sont nommés contrôleurs de 4^e classe.

ART. 16. — A. Recrutement des inspecteurs adjoints du ravitaillement. — Les inspecteurs adjoints du ravitaillement sont recrutés par la voie d'un concours dont les conditions et le programme sont fixés par arrêté du directeur.

Le concours est ouvert :

a) Aux anciens élèves diplômés de l'École des hautes études commerciales ;

b) Aux anciens élèves diplômés de l'Institut national agronomique (ingénieurs agronomes) et des écoles nationales d'agriculture (ingénieurs agricoles), aux titulaires du diplôme d'ingénieur de l'Institut agricole d'Algérie et du diplôme d'ingénieur de l'École coloniale d'agriculture de Tunis ;

c) Aux contrôleurs du ravitaillement de toutes classes comptant cinq années de services effectifs dans ce grade.

Une majoration de 20 points est accordée aux titulaires d'un diplôme de licence ou de doctorat, aux ingénieurs agronomes ainsi qu'aux anciens élèves diplômés de l'École des hautes études commerciales.

Les candidats admis au concours sont nommés inspecteurs adjoints de 7^e classe. Néanmoins, leur incorporation n'est définitive qu'à l'expiration d'un délai d'un an au bout duquel leur dossier est soumis à cet effet à l'examen de la commission d'avancement. Les inspecteurs adjoints dont l'aptitude professionnelle a été jugée insuffisante par la commission sont licenciés. Ils peuvent, toutefois, être admis à effectuer une deuxième et dernière année à l'expiration de laquelle, si leur aptitude professionnelle est encore jugée insuffisante par la commission, ils sont licenciés d'office.

B. Recrutement des contrôleurs du ravitaillement. — Les contrôleurs sont recrutés soit par la voie du concours, soit par la voie d'un examen professionnel.

Le concours, dont les conditions et le programme sont fixés par arrêté du directeur, est ouvert :

a) Aux candidats admis à se présenter au concours d'inspecteur adjoint stagiaire du ravitaillement ; ces candidats bénéficient de la majoration de points prévue au paragraphe A du présent article s'ils justifient des diplômes donnant droit à cette majoration ;

b) Aux anciens élèves diplômés des Ecoles supérieures de commerce de Paris, Alger, Bordeaux, Clermont-Ferrand, Dijon, Le Havre, Lyon, Marseille, Montpellier, Nancy, Nantes, Reims, Rouen, Toulouse, et de l'Institut commercial supérieur de Strasbourg ;

c) Aux candidats titulaires du diplôme d'ingénieur d'agriculture coloniale (École supérieure d'agriculture de Nogent-sur-Marne), du diplôme de l'Institut agricole d'Algérie, du diplôme et du certificat d'études de l'École coloniale d'agriculture de Tunis, du certificat de l'École nationale d'horticulture de Versailles ; aux élèves diplômés de l'École d'horticulture d'Antibes, de Villepreux ; aux titulaires du diplôme agricole de l'Institut agricole de Nancy, du diplôme de l'Institut agronomique de la Faculté des sciences de Lyon ; aux élèves diplômés des écoles pratiques d'agriculture ;

d) Aux bacheliers de l'enseignement secondaire, ainsi qu'aux titulaires du brevet supérieur de l'enseignement primaire.

L'examen professionnel, dont les conditions et le programme sont fixés par arrêté du directeur, est ouvert aux agents techniques auxiliaires du ravitaillement comptant au minimum trois années de fonctions et autorisés à subir les épreuves par décision du directeur.

Les candidats admis au concours sont nommés contrôleurs de 4^e classe. Néanmoins, leur incorporation n'est définitive qu'à l'expiration d'un délai d'un an au bout duquel leur dossier est soumis à cet effet à l'examen de la commission d'avancement. Les contrôleurs dont l'aptitude professionnelle a été jugée insuffisante par la commission sont licenciés. Ils peuvent, toutefois, être admis à effectuer une deuxième et dernière année à l'expiration de laquelle, si leur aptitude professionnelle est encore jugée insuffisante par la commission, ils sont licenciés d'office.

Les candidats admis à l'examen professionnel sont nommés contrôleurs de 4^e classe.

ART. 17. — Recrutement des vérificateurs adjoints des poids et mesures. — Les vérificateurs adjoints des poids et mesures sont recrutés par la voie d'un concours dont les conditions et le programme sont fixés par arrêté du directeur.

Les candidats admis au concours sont nommés vérificateurs adjoints stagiaires des poids et mesures. Ils accomplissent, en qualité de vérificateur adjoint, un stage d'une durée de deux ans à l'expiration duquel ils peuvent, après avis de la commission d'avancement, être titularisés dans la dernière classe de leur grade. Si leur capacité professionnelle est jugée insuffisante par la commission d'avancement, les vérificateurs adjoints des poids et mesures peuvent être licenciés d'office soit à l'expiration soit avant l'expiration de leur stage.

ART. 18. — Les fonctionnaires de la direction de la production agricole, du commerce et du ravitaillement sont nommés par arrêté du directeur.

ART. 19. — Les fonctionnaires métropolitains, algériens, tunisiens ou coloniaux de tous grades, les vétérinaires de l'armée en service détaché, peuvent être affectés à la direction de la production agricole, du commerce et du ravitaillement.

Ils sont incorporés pour ordre, par arrêté du directeur et après avis de la commission d'avancement, dans le cadre du personnel de la direction correspondant à celui de leur administration d'origine

et sont soumis aux mêmes règles que ce personnel en ce qui concerne notamment les traitements et l'avancement.

La durée du stage imposée à l'entrée dans les cadres locaux peut être réduite sur avis conforme de la commission d'avancement pour les candidats qui justifient de services antérieurs accomplis en qualité de titulaires dans les administrations métropolitaine, algérienne, tunisienne ou coloniale.

Les fonctionnaires en service détaché sont passibles au point de vue disciplinaire, des peines du premier degré prévues au présent arrêté, au titre « Discipline ». Mais ils ne sont pas justiciables du conseil de discipline local. Ils peuvent être remis d'office à la disposition de leur administration d'origine après avis de la commission d'avancement à laquelle est adjoint un fonctionnaire du même grade que l'intéressé désigné par la voie du tirage au sort.

ART. 20. — Ne deviennent définitives qu'à l'expiration d'un délai d'un an, après avis de la commission d'avancement, les nominations : 1^o des agents visés à l'article 7 A. et B. et dispensés du stage comme étant titulaires soit du diplôme de la section d'application de l'enseignement agricole du ministère de l'agriculture, soit du certificat de fin d'études de l'École supérieure d'application d'agriculture tropicale ; 2^o des chimistes et des préparateurs de laboratoire visés à l'article 12 A. et B. et dispensés de stage parce que ayant accompli un stage rémunéré d'au moins deux ans dans un laboratoire de France, d'Algérie, de Tunisie, du Maroc ou des colonies ; 3^o de ceux des commis de la marine marchande chérifienne qui sont recrutés directement parmi les commis de l'inscription maritime ainsi qu'il est prévu à l'article 14 C.

TITRE TROISIÈME

AVANCEMENT

ART. 21. — Les avancements de classe des fonctionnaires des services techniques de la direction de la production agricole, du commerce et du ravitaillement ont lieu au choix exceptionnel, au choix, au demi-choix et à l'ancienneté.

Les avancements de grade ont lieu exclusivement au choix.

Les avancements donnés au Maroc aux agents détachés des administrations métropolitaine, algérienne, tunisienne ou coloniale sont indépendants de ceux obtenus dans leur administration d'origine. Toutefois les agents détachés qui obtiennent une première augmentation de traitement de leur administration d'origine avant d'avoir accompli au Maroc la durée minimum pour obtenir un avancement, peuvent être promus à partir de la même date, à la classe correspondante, ou s'il n'y a pas correspondance de classe, à la classe supérieure dans la hiérarchie des cadres du service.

ART. 22. — Nul ne peut être promu à une classe supérieure de son grade :

Au choix exceptionnel, s'il ne compte vingt-quatre mois ; au choix, s'il ne compte trente mois ; au demi-choix, s'il ne compte trente-six mois, dans la classe immédiatement inférieure.

L'avancement à l'ancienneté est de droit pour les fonctionnaires qui comptent quatre années d'ancienneté dans une classe de leur grade.

Toutefois :

1^o Les conducteurs des améliorations agricoles, les contrôleurs de l'Agence chérifienne d'importation et d'exportation, les contrôleurs du ravitaillement et les gardes-maritimes ne peuvent être promus au choix exceptionnel s'ils ne comptent trente mois, au choix s'ils ne comptent trente-six mois, au demi-choix s'ils ne comptent quarante-deux mois d'ancienneté dans la classe de leur grade immédiatement inférieure.

L'avancement est de droit pour tout fonctionnaire de ces catégories qui compte cinquante-quatre mois d'ancienneté dans une classe de son grade ;

2^o Les chefs de pratique agricole, les contrôleurs de la défense des végétaux, les agents d'élevage et les préparateurs de laboratoire du service de l'élevage ne peuvent être promus à une classe supérieure de leur grade au choix exceptionnel s'ils ne comptent quarante-deux mois, au choix s'ils ne comptent quarante-huit mois, au demi-choix s'ils ne comptent cinquante-quatre mois d'ancienneté dans la classe immédiatement inférieure.

L'avancement à l'ancienneté est de droit pour tout fonctionnaire de ces catégories qui compte soixante-six mois d'ancienneté dans une classe de son grade.

ART. 23. — A. Accès au grade d'ingénieur du génie rural. — Peuvent être promus au choix ingénieur du génie rural de 4^e classe, les ingénieurs adjoints du génie rural des quatre classes les plus élevées, les uns et les autres comptant au moins quatre années de fonctions.

Les ingénieurs adjoints du génie rural de classe exceptionnelle promus ingénieurs du génie rural de 4^e classe conservent dans leur nouvelle situation, jusqu'à concurrence d'un maximum de dix-huit mois, l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans la dernière classe de leur précédent grade.

Le titre d'ingénieur principal peut être conféré aux ingénieurs de 1^{re} classe qui se sont signalés par la durée et la qualité de leurs services. Il est établi chaque année un tableau de concours pour l'attribution de ce titre.

B. Accès au grade d'inspecteur de l'agriculture. — Peuvent être promus au choix inspecteurs de l'agriculture de 3^e classe, les inspecteurs adjoints de l'agriculture hors classe et les inspecteurs adjoints d'horticulture hors classe ; inspecteurs de l'agriculture de 4^e classe les inspecteurs adjoints de l'agriculture et de l'horticulture de 1^{re}, 2^e et 3^e classe, les uns et les autres comptant au moins six années de fonctions.

Les inspecteurs adjoints de l'agriculture ou de l'horticulture hors classe promus inspecteurs de l'agriculture de 3^e classe ; les inspecteurs adjoints de l'agriculture ou de l'horticulture de 1^{re} classe, promus inspecteurs de l'agriculture de 4^e classe, conservent dans leur nouvelle situation et jusqu'à concurrence d'un maximum de dix-huit mois l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans la dernière classe de leur précédent grade.

C. Accès au grade d'inspecteur de la défense des végétaux. — Peuvent être promus au choix inspecteurs de la défense des végétaux de 3^e classe, les inspecteurs adjoints de la défense des végétaux hors classe ; inspecteurs de la défense des végétaux de 4^e classe, les inspecteurs adjoints de la défense des végétaux de 1^{re}, 2^e et 3^e classe, les uns et les autres comptant au moins six années de fonctions.

Les inspecteurs adjoints de la défense des végétaux hors classe, promus inspecteurs de la défense des végétaux de 3^e classe et les inspecteurs adjoints de la défense des végétaux de 1^{re} classe, promus inspecteurs de la défense des végétaux de 4^e classe conservent dans leur nouvelle situation, jusqu'à concurrence d'un maximum de dix-huit mois, l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans la dernière classe de leur précédent grade.

D. Accès au grade de chimiste principal. — Peuvent être promus au choix chimistes principaux de 3^e classe, les chimistes hors classe ; chimistes principaux de 4^e classe, les chimistes de 1^{re} classe, les uns et les autres comptant six années de fonctions.

Les chimistes principaux de 3^e classe et les chimistes principaux de 4^e classe conservent dans leur nouvelle situation l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans la dernière classe de leur précédent grade ; toutefois les chimistes principaux de 3^e classe ne conservent cette ancienneté que jusqu'à concurrence de dix-huit mois.

E. Accès au grade d'inspecteur de l'Agence chérifienne d'importation et d'exportation. — Peuvent être promus au choix inspecteurs de l'Agence chérifienne d'importation et d'exportation de 4^e classe, les inspecteurs adjoints de 1^{re} classe comptant au moins vingt-quatre mois d'ancienneté.

F. Accès au grade d'inspecteur du ravitaillement. — Peuvent être promus au choix inspecteurs du ravitaillement de 4^e classe, les inspecteurs adjoints de 1^{re} classe comptant au moins vingt-quatre mois d'ancienneté.

ART. 24. — A. Accès au grade d'ingénieur en chef du génie rural. — Les ingénieurs du génie rural de 1^{re} classe et les ingénieurs de 2^e classe ayant dix-huit mois d'ancienneté, comptant six ans de service dans le grade d'ingénieur, peuvent être promus au choix ingénieur en chef du génie rural de 3^e classe.

B. Accès au grade d'inspecteur principal de l'agriculture. — Les inspecteurs de l'agriculture de 1^{re} classe et les inspecteurs de l'agriculture de 2^e classe ayant dix-huit mois d'ancienneté, comptant six ans de service dans le grade d'inspecteur, peuvent être promus au choix inspecteurs principaux de l'agriculture de 2^e classe.

Les inspecteurs de l'agriculture de 1^{re} classe nommés inspecteurs principaux de 2^e classe conservent dans leur nouvelle situation l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans la dernière classe de leur précédent grade.

C. Accès au grade d'inspecteur principal de la défense des végétaux. — Les inspecteurs de 1^{re} classe de la défense des végétaux et les inspecteurs de 2^e classe de la défense des végétaux ayant dix-huit mois d'ancienneté, comptant six ans de service dans le grade d'inspecteur, peuvent être promus au choix inspecteurs principaux de la défense des végétaux de 2^e classe.

Les inspecteurs de la défense des végétaux de 1^{re} classe nommés inspecteurs principaux de 2^e classe conservent dans leur nouvelle situation l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans la dernière classe de leur précédent grade.

D. Accès au grade de vétérinaire-inspecteur principal de l'élevage. — Les vétérinaires-inspecteurs de l'élevage hors classe et les vétérinaires-inspecteurs de l'élevage de 1^{re} classe comptant dix-huit mois d'ancienneté, peuvent être promus au choix vétérinaires-inspecteurs principaux.

E. Accès au grade de chimiste en chef. — Les chimistes principaux de 1^{re} classe et les chimistes principaux de 2^e classe ayant dix-huit mois d'ancienneté, peuvent être promus au choix chimistes en chef de 2^e classe.

Les chimistes principaux de 1^{re} classe nommés chimistes en chef de 2^e classe conservent dans leur nouvelle situation l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans la dernière classe de leur précédent grade.

ART. 25. — Entrent en compte dans le calcul des années de services exigées par les articles 23, paragraphes A. B. C. D., et 24, paragraphes A. B. C., les services rendus dans des grades similaires des administrations chérifienne, métropolitaine, algérienne, tunisienne ou coloniale.

ART. 26. — En cas de perte pécuniaire résultant d'un changement de catégorie, il est alloué, dans les conditions fixées par l'arrêté viziriel du 3 juillet 1928 (15 moharrem 1347), une indemnité compensatrice réduite à chaque avancement subséquent, les intéressés versant à la caisse de prévoyance ou à la caisse des pensions sur leur ancien traitement.

ART. 27. — Les promotions de grade et les avancements de classe sont conférés par le directeur aux fonctionnaires qui ont été inscrits sur un tableau d'avancement établi à la fin de chaque année pour l'année suivante.

Ce tableau est arrêté par le directeur après avis d'une commission composée ainsi qu'il suit :

Le directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement, président ;

Le directeur adjoint de la production agricole ;

Le directeur adjoint du commerce et du ravitaillement ;

Le sous-directeur, chef du service administratif, rapporteur.

Les chefs de service complètent la commission, à titre consultatif, pour l'examen des propositions concernant le personnel relevant de leur autorité.

Les promotions faites en vertu de ce tableau ne peuvent avoir d'effet rétroactif au delà du 1^{er} janvier de l'année pour laquelle il est établi.

Si les circonstances le rendent nécessaire, il peut être établi des tableaux supplémentaires en cours d'année.

Les tableaux sont portés à la connaissance du personnel et les agents qui y figurent ne peuvent être privés de leur tour de nomination que par mesure disciplinaire.

ART. 28. — Les durées minima de service exigées peuvent être réduites de moitié pour la première promotion des agents métropolitains, algériens, tunisiens ou coloniaux, en vue de leur tenir compte de l'ancienneté acquise dans le grade où ils ont été recrutés.

ART. 29. — Le nombre des promotions est déterminé d'après le chiffre des crédits inscrits à cet effet au budget.

ART. 30. — Les conditions d'avancement des personnels des forêts, de la conservation foncière et du cadastre sont fixées par les statuts particuliers de ces personnels, après avis de la commission d'avancement prévue à l'article 27.

TITRE QUATRIÈME

DISCIPLINE

ART. 31. — Les peines disciplinaires applicables aux fonctionnaires de la direction de la production agricole, du commerce et du ravitaillement sont les suivantes :

a) *Peines du premier degré :*

- 1° L'avertissement ;
- 2° Le blâme ;
- 3° Le retard dans l'avancement pour une durée qui ne peut excéder un an.

b) *Peines du deuxième degré :*

- 1° La descente de classe ;
- 2° La descente de grade ;
- 3° La mise en disponibilité d'office ;
- 4° La révocation.

Le déplacement ne constitue en aucun cas une peine disciplinaire.

ART. 32. — Les peines du premier degré sont prononcées par le directeur, après avoir provoqué les explications écrites de l'intéressé.

Les peines du deuxième degré sont infligées par le directeur, après avis d'un conseil de discipline composé ainsi qu'il suit :

- 1° Le directeur ou son délégué, président ;
- 2° Deux fonctionnaires appartenant à la direction de la production agricole, du commerce et du ravitaillement, d'un grade supérieur à celui de l'agent incriminé ;
- 3° Deux fonctionnaires de même grade ou de grade assimilable appartenant aux catégories de personnel de la direction de la production agricole, du commerce et du ravitaillement, dont les noms sont tirés au sort, en la présence de l'agent, par le directeur (ou son délégué), de préférence parmi le personnel en résidence dans la région de Rabat ou de Casablanca.

L'agent incriminé a le droit de récuser un des fonctionnaires visés au paragraphe 3°. Ce droit ne peut être exercé qu'une fois.

En aucun cas, le directeur ne peut prononcer une peine plus rigoureuse que celle proposée par le conseil de discipline.

ART. 33. — Le directeur peut retirer immédiatement le service à tout agent auquel est imputé, avec commencement de preuve, un fait grave d'incorrection professionnelle, d'indélicatesse, d'insubordination ou d'inconduite.

Cette suspension provisoire peut comporter suppression totale ou partielle du traitement et des indemnités. Dans ce cas, la décision est soumise à l'approbation du délégué à la Résidence générale.

Cette mesure produit ses effets jusqu'à ce qu'une décision définitive soit intervenue.

ART. 34. — L'agent incriminé est informé de la date de la réunion et de la composition du conseil de discipline au moins huit jours à l'avance.

L'agent est en même temps avisé qu'il a le droit de prendre communication de son dossier administratif et de toutes pièces relatives à l'inculpation, et qu'il peut présenter sa défense en personne ou par écrit.

ART. 35. — Le licenciement de tout fonctionnaire peut être prononcé, après avis du conseil de discipline :

- 1° Pour inaptitude, incapacité ou insuffisance professionnelle ;
- 2° Pour assiduité insuffisante, lorsqu'il est reconnu que l'agent n'assure plus régulièrement son service sans motif valable et malgré des avertissements répétés.

ART. 36. — Les fonctionnaires du service des forêts, de la conservation foncière et du cadastre sont soumis aux règles de discipline édictées par les statuts dont ils relèvent ; toutefois les peines qui frappent ceux de ces fonctionnaires qui appartiennent aux cadres supérieurs sont prononcées par le directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement sur la proposition du chef du service des forêts, de la conservation foncière et du cadastre.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ART. 37. — Les dispositions de l'article 23 relatives au maintien d'une ancienneté de dix-huit mois dans leur nouveau grade, prévues en faveur des inspecteurs adjoints de l'agriculture, de l'horticulture ou de la défense des végétaux, hors classe et de 1^{re} classe promus inspecteurs, sont applicables aux inspecteurs adjoints de ces deux classes promus, au cours de l'année 1940, inspecteurs de l'agriculture ou de la défense des végétaux.

ART. 38. — Les dispositions de l'article 7 relatives à l'exemption du stage sont applicables aux inspecteurs adjoints de l'agriculture et aux inspecteurs adjoints de l'horticulture, reçus aux concours

ouverts en 1941 antérieurement à la promulgation du présent arrêté, qui proviennent soit du cadre des chefs de pratique agricole soit du cadre des contrôleurs de la défense des végétaux ou qui ont accompli plus de deux années de service en qualité d'agents auxiliaires et de techniciens dans les services agricoles de l'administration chérifienne.

ART. 39. — Pendant les années 1941 et 1942 les agents commissionnés ainsi que les agents auxiliaires permanents de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation actuellement en fonctions et régis par l'arrêté viziriel du 15 juin 1937 (6 rebia II 1356) pourront être incorporés, dans la limite des emplois inscrits au budget, dans le cadre des agents titulaires de l'Agence chérifienne d'importation et d'exportation, après avis d'une commission spéciale de classement dont la composition est laissée à la détermination du secrétaire général du Protectorat. Les décisions prononçant l'incorporation des agents seront soumises ensuite à l'approbation du secrétaire général du Protectorat.

Pourront seuls être incorporés dans les cadres en 1941 et 1942 les agents n'ayant pas accompli leur quarantième année au 1^{er} janvier 1941 ou 1942. Toutefois, la limite d'âge pourra être prorogée d'un nombre d'années égal à celui des services accomplis à l'Office chérifien de contrôle et d'exportation et, le cas échéant, dans une autre administration du Protectorat, le service militaire légal et les services de guerre étant également comptés.

ART. 40. — Pendant les années 1941 et 1942 les agents auxiliaires de l'Office chérifien interprofessionnel du blé et du Bureau des vins et alcools pourront être incorporés, dans la limite des emplois inscrits au budget, dans les cadres des agents titulaires du service central du ravitaillement. Leur classement dans ces emplois sera effectué après avis de la commission spéciale de classement prévu à l'article 39. Les décisions prononçant l'incorporation des agents seront soumises ensuite à l'approbation du secrétaire général du Protectorat.

Pourront seuls être incorporés dans les cadres en 1941 et 1942 les agents n'ayant pas accompli leur quarantième année au 1^{er} janvier 1941 ou 1942. Toutefois la limite d'âge pourra être prorogée d'un nombre d'années égal à celui des services accomplis à l'Office chérifien interprofessionnel du blé ou au Bureau des vins et alcools et, le cas échéant, dans une autre administration du Protectorat, le service militaire légal et les services de guerre étant également comptés.

ART. 41. — Les nominations des agents de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation ainsi que celles des agents de l'Office chérifien interprofessionnel du blé et du Bureau des vins et alcools effectuées dans les conditions prévues aux articles 39 et 40 ne deviendront définitives qu'à l'expiration d'un délai de douze mois et sur avis conforme de la commission d'avancement.

ART. 42. — Les agents faisant fonctions d'inspecteur de la répression des fraudes depuis plus de cinq ans au 1^{er} janvier 1941, peuvent être incorporés dans le cadre des inspecteurs de la répression des fraudes, après avis d'une commission spéciale de classement dont la composition est laissée à la détermination du secrétaire général du Protectorat. Les décisions prononçant l'incorporation des agents seront soumises ensuite à l'approbation du secrétaire général du Protectorat. Ces décisions fixeront le grade et l'ancienneté des agents ainsi incorporés à qui sera attribuée la classe dont le traitement sera égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils percevaient avant leur incorporation.

ART. 43. — Les préparateurs de laboratoire auxiliaires en fonctions au laboratoire officiel de chimie de Casablanca depuis plus de cinq ans au 1^{er} janvier 1941, peuvent être incorporés dans le cadre des préparateurs de laboratoire après avis de la commission spéciale de classement prévu à l'article 42, par décision du directeur approuvée par le secrétaire général du Protectorat. Cette décision fixera la classe et l'ancienneté des agents ainsi incorporés.

ART. 44. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Fait à Rabat, le 18 rebia II 1360 (15 mai 1941).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 mai 1941.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRETE VIZIRIEL DU 16 MAI 1941 (19 rebia II 1360)
relatif à la rétribution des agents suppléants et intérimaires de l'enseignement secondaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement musulman.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 14 septembre 1935 (14 jourmada II 1354) relatif à la rétribution des agents suppléants et intérimaires de l'enseignement primaire et professionnel,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté viziriel susvisé du 14 septembre 1935 (14 jourmada II 1354) est abrogé.

ART. 2. — Le salaire journalier des agents suppléants recrutés pour les besoins du service par la direction de l'instruction publique est ainsi fixé :

1° Professeurs suppléants (pourvus d'une licence d'enseignement) : soixante francs (60 fr.) ;

2° Répétiteurs et répétitrices chargés de classe suppléants (pourvus d'un ou plusieurs certificats de licence d'enseignement) : cinquante francs (50 fr.) ;

3° Répétiteurs et répétitrices surveillants suppléants (pourvus du baccalauréat ou du brevet supérieur, ou du diplôme complémentaire d'études secondaires des jeunes filles) : trente-sept francs (37 fr.) ;

4° Instituteurs et institutrices suppléants (pourvus du baccalauréat ou du brevet supérieur, ou du diplôme complémentaire d'études secondaires de jeunes filles, ou du diplôme d'études secondaires musulmanes, ou du brevet élémentaire, ces deux derniers diplômes étant doublés du certificat d'aptitude pédagogique) : quarante francs (40 fr.) ;

5° Instituteurs et institutrices suppléants (pourvus ou du brevet élémentaire, ou du certificat d'études secondaires musulmanes, ou du certificat d'études normales musulmanes) : trente-cinq francs (35 fr.) ;

6° Assistantes maternelles (pourvues soit du brevet élémentaire, soit du certificat d'études secondaires) : trente-cinq francs (35 fr.) ;

7° a) 1^{re} catégorie : maîtres et maîtresses de travaux manuels suppléants exerçant dans les établissements d'enseignement secondaire, maîtres ouvriers et maîtres de culture de l'enseignement primaire, de l'enseignement musulman, recrutés à la suite d'un examen, sur titres ou professionnel, dont la forme et les modalités seront arrêtées par un règlement particulier : quarante francs (40 fr.) ;

b) 2^e catégorie : maîtresses de travaux manuels suppléantes exerçant dans les établissements de l'enseignement primaire, recrutées à la suite d'un examen sur titres ou professionnel, dont la forme et les modalités seront arrêtées par un règlement particulier (trente-cinq francs (35 fr.) ;

8° Moniteurs et monitrices suppléants français et marocains : vingt-cinq francs (25 fr.) ;

Ces salaires sont dus depuis la date de l'installation jusqu'au jour inclusivement de la cessation des fonctions.

ART. 3. — Lorsque les suppléants sont appelés à exercer dans les localités autres que celles de leur résidence habituelle, ces salaires journaliers sont portés respectivement à :

75 francs pour les professeurs ;

65 francs pour les répétiteurs chargés de classe ;

52 francs pour les répétiteurs surveillants ;

55 francs pour les instituteurs et institutrices (1^{re} catégorie) ;

50 francs pour les instituteurs et institutrices (2^e catégorie) ;

50 francs pour les assistantes maternelles ;

55 francs pour les maîtres et maîtresses de travaux manuels (1^{re} catégorie) ;

50 francs pour les maîtresses de travaux manuels (2^e catégorie) ;

40 francs pour les moniteurs et monitrices,

pendant les trente premiers jours d'exercice seulement. Ce salaire est exclusif de toute indemnité de déplacement à l'exception du remboursement des frais de voyage proprement dits.

ART. 4. — Pendant la période des grandes vacances, une allocation spéciale, payable par mois, est accordée aux suppléants des diverses catégories visées à l'article 2 ci-dessus, lorsqu'ils ont effectué durant l'année scolaire au moins cent-vingt journées de suppléance effectivement rétribuées.

Cette allocation se détermine en multipliant le salaire total effectivement perçu au cours des neuf mois de l'année scolaire (compte non tenu des majorations accordées dans les conditions prévues à l'article 3 ci-dessus) par le rapport de trois mois de suppléances ininterrompues, soit quatre-vingt-dix jours, au nombre de journées d'une année scolaire complète, soit : deux cent soixante-dix.

ART. 5. — Les agents suppléants percevront un sursalaire familial dans les conditions fixées par l'arrêté du secrétaire général du Protectorat, du 13 juin 1939, tel qu'il a été modifié et complété.

Pendant la période des grandes vacances, les suppléants et suppléantes, citoyens français, qui auront effectué dans l'année scolaire au moins cent vingt journées de suppléances effectivement rétribuées, recevront au titre du sursalaire familial une indemnité journalière et payable par mois. Cette indemnité sera calculée en multipliant le taux du sursalaire familial auquel ils pourraient avoir droit s'ils travaillaient, par le rapport du nombre de journées effectivement rétribuées au nombre de journées d'une année scolaire complète, soit : deux cent soixante-dix.

ART. 6. — Les dispositions du présent arrêté auront effet à compter du 1^{er} juillet 1941.

Fait à Rabat, le 19 rebia II 1360 (16 mai 1941).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 mai 1941.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

Importation en franchise de produits d'origine algérienne.

Par arrêté viziriel du 16 mai 1941 (19 rebia II 1360) le contingent des produits d'origine algérienne désignés à l'article 1^{er} du dahir du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) édictant des dispositions spéciales en faveur du trafic régional algéro-marocain, modifié par le dahir du 30 juin 1937 (21 rebia II 1356), a été fixé à une valeur globale de trente-cinq millions de francs pour les importations qui seront effectuées du 1^{er} juillet 1940 au 30 juin 1941.

L'arrêté viziriel du 28 décembre 1940 (28 kaada 1359) relatif au même objet a été abrogé.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

Reconnaissance d'une variante de la route n° 11 de Mazagan à Mogador.

Par arrêté viziriel du 7 avril 1941, a été reconnue comme dépendance du domaine public l'emprise de la variante de la route n° 11, de Mazagan à Mogador (Marrakech), entre les P.K. 141,320 et 141,960.

Déclassement du domaine public d'une parcelle de terrain située dans l'emprise du souk de Boujad (Casablanca).

Par arrêté viziriel du 8 avril 1941, a été déclassée du domaine public une parcelle de terrain d'une superficie de deux cent quatre-vingt-dix-huit mètres carrés (298 mq.), sise dans l'emprise du souk de Boujad (Casablanca).

Reconnaissance de la route n° 29, de Port-Lyautey à Monod.

Par arrêté viziriel du 8 avril 1941 a été reconnue comme dépendance du domaine public la route n° 29 de Port-Lyautey à Monod. Sa largeur d'emprise est fixée à 15 mètres de part et d'autre de l'axe.

ARRETE VIZIRIEL DU 21 AVRIL 1941 (23 rebia I 1360)
ordonnant une enquête en vue du classement du site du Plateau des lacs
(Atlas central).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 13 février 1914 (17 rebia I 1332) relatif à la conservation des monuments historiques et des sites, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur de l'instruction publique,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête est ordonnée en vue du classement du site du Plateau des lacs (Atlas central). L'étendue de ce site est figurée par un polygone teinté en jaune sur le plan annexé à l'original du présent arrêté et délimitée par les lettres A. B. C. D. E. F. G. H. I. J. K. et A. correspondant à une suite de lignes fictives partant de la cote 2719 (N.-O.) et se dirigeant vers l'est-nord-est en suivant : a) la ligne de crête du djebel N'ouayad et passant par les cotes 2788, 2810, 2648 ; b) la ligne de crête de l'Adrar Illerhmane ; c) l'entrée des gorges du Taka n'Islane jusqu'à la source de ce torrent située au point F. De ce point par une droite rejoignant au sud-sud-est la cote 3085. De ce point, une suite de droites se dirigeant vers le sud, sud-ouest et nord-ouest et passant par Moutzeli, le village d'Imilchil (exclu), Tiffert, Tougnamest et rejoignant la cote 2719 désignée par la lettre A. (Tous ces points étant relevés sur la carte de reconnaissance au 100.000^e, feuilles : Ouaouzarht 3-4, Midelt 5-6, Kasba-Tadla 7-8, Rhéris 1-2).

Le classement, dans le cas où interviendrait le dahir le prononçant, aura pour effet de créer à l'intérieur de ce périmètre une servitude *non œdificandi*.

ART. 2. — Par application des articles 4 et 5 du dahir susvisé du 13 février 1914 (17 rebia I 1332), le présent arrêté sera, dès sa publication au *Bulletin officiel*, notifié administrativement, publié et affiché dans les conditions prévues auxdits articles par les soins de l'autorité locale de contrôle, saisie au surplus, à cet effet, par le directeur de l'instruction publique.

Les pièces justificatives de l'accomplissement de ces formalités seront adressées, sans délai, par l'autorité locale de contrôle au directeur de l'instruction publique, étant spécifié que tous les intéressés ont été touchés par la notification

Fait à Rabat, le 23 rebia I 1360 (21 avril 1941).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 avril 1941.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRETE VIZIRIEL DU 23 AVRIL 1941 (25 rebia I 1360)
instituant, pour l'année 1941, un concours entre les agents auxiliaires de la direction des finances pour le recrutement de commis stagiaires.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1929 (24 safar 1348) portant organisation du personnel des cadres administratifs de la direction générale des finances, notamment son article 13,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A titre exceptionnel et dans une limite qui ne peut excéder dix vacances au cours de l'année 1941, les agents auxiliaires de la direction des finances peuvent être recrutés en qualité de commis stagiaire à la suite d'un concours dont les formes, le programme et la date seront fixés par arrêté du directeur des finances.

ART. 2. — Nul ne peut être admis à prendre part à ce concours s'il n'est âgé de plus de 18 ans et de moins de 45 ans à la date du concours.

ART. 3. — Les agents auxiliaires reçus au concours reçoivent, s'il y a lieu, une indemnité compensatrice égale à la différence entre la rémunération globale perçue en qualité d'auxiliaire et les émoluments globaux dont ils sont appelés à bénéficier en qualité de commis stagiaire, et allouée dans les conditions fixées par l'arrêté viziriel du 3 juillet 1928 (13 moharrem 1347).

Fait à Rabat, le 25 rebia I 1360 (23 avril 1941).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 avril 1941.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

Modification des taxes perçues au profit de la communauté israélite de Midelt.

Par arrêtés viziriels des 27 et 28 avril 1941 les taux des taxes perçues sur le vin cachir, la viande cachir et la mahia au profit de la communauté israélite de Midelt ont été portés respectivement à 0 fr. 35, 0 fr. 75 et 1 franc.

Nomination d'un membre de la commission de recensement de la taxe urbaine dans la ville de Settât.

Par arrêté viziriel du 5 mai 1941 (8 rebia II 1360) Si Mohamed ben el Hadj Mohamed Demnati a été nommé membre de la commission de recensement de la taxe urbaine dans la ville de Settât, en remplacement de Si el Hadj Abbès ben Aomar.

ARRETE RESIDENTIEL
réglementant l'emploi des pâtes d'olives et des huiles de grignons d'olive de plus de 25° d'acidité.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL DE FRANCE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Soixante-cinq pour cent de la quantité d'huile d'olive ayant plus de 25° d'acidité et obtenue par le traitement des grignons d'olive seront réservés à la fabrication des savons durs et mis à la disposition du Groupement des savons et lessives au Maroc.

Trente-cinq pour cent de la quantité d'huile définie ci-dessus seront réservés aux besoins de l'industrie artisanale marocaine.

Les pâtes d'olives, sous-produits de l'extraction d'huile par solvants, seront entièrement réservées à la fabrication des savons durs et mises à la disposition du Groupement des savons et lessives au Maroc.

Les agents du service central du ravitaillement seront compétents pour suivre l'application du présent arrêté.

Rabat, le 14 mai 1941.

NOGUES.

Arrêté du directeur des finances fixant les conditions, le programme et la date du concours ouvert aux agents auxiliaires de la direction des finances pour l'accès à l'emploi de commis stagiaire.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Vu l'arrêté viziriel du 23 avril 1941 instituant, pour l'année 1941, un concours entre les agents auxiliaires de la direction des finances pour le recrutement de commis stagiaires,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le nombre des emplois de commis à mettre exceptionnellement au concours, en 1941, entre les agents auxiliaires de la direction des finances, est fixé à dix. Un de ces emplois est réservé aux sujets marocains.

ART. 2. — Il sera pourvu à ces emplois au moyen d'un concours qui s'ouvrira le lundi 11 août 1941, à 8 heures, à Rabat.

ART. 3. — Nul ne peut être admis à prendre part au concours :

1° S'il n'est citoyen français du sexe masculin jouissant de ses droits civils, ou sujet marocain ;

2° S'il n'est employé, le 1^{er} juin 1941 au plus tard, en qualité d'agent auxiliaire à la direction des finances ;

3° S'il n'est âgé de plus de 18 ans et de moins de 45 ans à la date du concours ;

4° S'il n'a satisfait aux dispositions de la loi sur le recrutement de l'armée qui lui sont applicables ;

5° S'il n'a été autorisé par le directeur des finances à prendre part au concours.

ART. 4. — Tout auxiliaire, candidat à l'emploi de commis, doit adresser sa demande d'admission, sur papier timbré et par la voie hiérarchique, au directeur des finances (bureau du personnel), et produire les pièces suivantes :

1° Extrait d'acte de naissance sur papier timbré ;

2° Certificat de bonne vie et mœurs ayant moins de trois mois de date ;

3° Extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date, ou une pièce en tenant lieu ;

4° Certificat médical dûment légalisé constatant l'aptitude physique à l'emploi sollicité ;

5° Etat signalétique et des services militaires, le cas échéant ;

6° Copie, s'il y a lieu, de ses titres universitaires.

ART. 5. — Les demandes d'admission au concours appuyées de l'avis du chef de service et les pièces annexes doivent parvenir au directeur des finances (bureau du personnel), au plus tard un mois avant la date fixée pour les épreuves ; celles qui parviennent après cette date ne sont pas retenues.

ART. 6. — Le directeur des finances arrête la liste des candidats admis à concourir, ainsi que la liste spéciale des candidats sujets marocains autorisés par le Grand Vizir à faire acte de candidature, et admis par lui à participer au concours au titre des emplois qui leur sont réservés en vertu du dahir du 14 mars 1939.

Les intéressés sont informés de la décision prise à leur égard.

ART. 7. — Le programme du concours est fixé ainsi qu'il suit :

1° Dictée sur papier non réglé servant en même temps d'épreuve d'écriture (dix minutes sont accordées aux candidats pour relire leur composition) ;

2° Solution de problèmes d'arithmétique élémentaire sur le système métrique, les règles de trois, les rapports et les proportions, les règles d'intérêts, de société et d'escompte, les partages proportionnels, les mélanges et les alliages (durée : deux heures) ;

3° Composition d'une lettre ou d'une note (durée : une heure et demie) ;

4° Composition d'après des éléments donnés d'un tableau comportant des calculs (durée : deux heures) ;

L'épreuve de dictée comporte deux notations, de 0 à 20, l'une concernant l'orthographe, l'autre l'écriture.

Les valeurs numériques des compositions sont affectées des coefficients indiqués ci-dessous :

Orthographe	2
Écriture	1
Problèmes	3
Lettre ou note	3
Tableau	3

Deux séances sont consacrées aux compositions :

Première séance : 1° dictée ; 2° problèmes.

Deuxième séance : 1° lettre ou note ; 2° tableau.

ART. 8. — Le jury du concours est fixé ainsi qu'il suit :

1° Un directeur adjoint ou un chef de service désigné par le directeur, président ;

2° Deux chefs de bureau ou inspecteurs principaux désignés par le directeur des finances ;

3° Le chef ou le sous-chef de bureau chargé du personnel à l'administration centrale ;

4° Un inspecteur de la division des régies financières, examinateur de l'épreuve d'arabe ;

5° Un secrétaire.

ART. 9. — Quinze jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture du concours, les sujets de compositions choisis par le directeur sont enfermés dans des enveloppes scellées et cachetées qui portent les inscriptions suivantes :

« Concours entre les agents auxiliaires de la direction des finances pour l'emploi de commis stagiaire des services financiers. Enveloppe à ouvrir en présence des candidats par le président de la commission de surveillance. Épreuve de »

ART. 10. — Une commission de trois membres est chargée de la surveillance des épreuves.

ART. 11. — Il est procédé à l'ouverture des enveloppes scellées et cachetées comme il est dit ci-dessus, par le président de la commission de surveillance des épreuves, en présence des candidats au jour et à l'heure fixés pour lesdites épreuves.

ART. 12. — Toute communication des candidats entre eux ou avec l'extérieur est interdite. Il est également interdit aux candidats d'avoir recours à des livres ou à des notes.

Le candidat reconnu coupable d'une fraude quelconque sera éliminé d'office, et exclu, en outre, de tout concours ultérieur, sans préjudice des peines prévues au dahir du 11 septembre 1928, et, le cas échéant, de peines disciplinaires.

ART. 13. — Les compositions remises par les candidats ne portent ni nom, ni signature.

Chaque candidat inscrit en tête de sa composition une devise et un numéro qu'il reproduit sur un bulletin portant également ses nom, prénoms, ainsi que sa signature.

Chaque bulletin est remis au président de la commission de surveillance, dans une enveloppe fermée qui ne doit porter aucun signe extérieur.

Les compositions et les enveloppes renfermant les bulletins sont placées dans deux enveloppes distinctes et fermées portant respectivement les mentions ci-après :

a) Compositions : concours entre les agents auxiliaires de la direction des finances pour l'emploi de commis stagiaire.

Épreuve de

b) Bulletins : concours entre les agents auxiliaires de la direction des finances pour l'emploi de commis stagiaire.

Bulletins : nombre

Les enveloppes fermées et revêtues de la signature du président de la commission de surveillance sont transmises par ce dernier au directeur des finances (personnel).

ART. 14. — Un procès-verbal, dressé à la fin des épreuves, constate la régularité des opérations et les incidents qui auraient pu survenir ; ce procès-verbal est transmis au directeur des finances sous pli séparé.

ART. 15. — Les plis contenant les épreuves sont seuls ouverts et les membres du jury procèdent à l'examen et à l'annotation des compositions.

Il est alloué à chacune des compositions une note exprimée par des chiffres variant de 0 à 20, ayant respectivement les significations suivantes :

0	Nul
1 et 2	Très mal
3 à 5	Mal
6 à 8	Médiocre
9 à 11	Passable
12 à 14	Assez bien
15 à 17	Bien
18 et 19	Très bien
20	Parfait.

Chaque note est multipliée par le coefficient fixé à l'article 7. La somme des produits ainsi obtenus forme le nombre total des points pour l'ensemble des épreuves.

ART. 16. — Nul ne peut entrer en ligne pour le classement définitif s'il n'a obtenu un total d'au moins 120 points pour l'ensemble des compositions.

Une note inférieure à 6 est éliminatoire.

ART. 17. — Le président du jury ouvre les enveloppes qui contiennent les bulletins individuels indiquant les noms des candidats, ainsi que la devise et le numéro qu'ils ont choisis, et rapproche ces indications des devises et numéros portés en tête des compositions annotées.

ART. 18. — Parmi les candidats citoyens français ayant atteint le minimum de points fixé par l'article 16, ceux qui auront produit le certificat d'arabe dialectal marocain délivré par l'Institut des hautes études marocaines ou un diplôme au moins équivalent, bénéficieront pour le classement définitif d'une majoration de 10 points. Ceux qui ne seront pas titulaires d'un de ces diplômes subiront une épreuve de langue arabe consistant en une interrogation de grammaire élémentaire et en conversation. Ils seront notés de 0 à 10 sans que la note ainsi obtenue puisse avoir un caractère éliminatoire.

Il est ajouté 15 points à tous les candidats titulaires du certificat d'études juridiques et administratives délivré par l'Institut des hautes études marocaines.

ART. 19. — Deux listes sont dressées par le jury comprenant les noms des candidats qui ont obtenu le minimum de 120 points pour l'ensemble des épreuves.

Sur une liste A est inscrit un nombre de candidats égal à celui des emplois mis au concours, les candidats étant classés d'après les points qu'ils ont obtenus, à quelque catégorie qu'ils appartiennent.

Sur une liste B sont inscrits les noms des candidats sujets marocains dans la limite du nombre des emplois qui leur sont réservés.

Dans le cas où tous les candidats de la liste B figureraient également sur la liste A, celle-ci devient la liste définitive, chaque candidat conservant son numéro de classement.

Dans le cas contraire, les candidats inscrits sur la liste B sont appelés à remplacer les derniers de la liste A, de manière que la liste définitive comprenne, dans les conditions prévues ci-dessus, autant de candidats bénéficiaires des emplois réservés qu'il y a d'emplois réservés.

Les sujets marocains bénéficiaires d'emplois réservés ne peuvent figurer sur la liste définitive que jusqu'à concurrence du nombre d'emplois qui leur sont réservés. Si les résultats du concours laissent disponible une partie de ces emplois, ceux-ci sont attribués aux autres candidats placés en rang utile.

ART. 20. — Le directeur des finances arrête la liste nominative des candidats admis définitivement.

ART. 21. — Il est pourvu aux emplois vacants suivant l'ordre de classement. Mais les candidats sujets marocains admis définitivement peuvent être nommés dans des emplois qui leur ont été réservés sans qu'il soit tenu compte de cet ordre.

Rabat, le 28 avril 1941,

Pour le directeur des finances,
Le directeur adjoint des services centraux,
COURSON.

Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail relatif à la récupération et au contrôle des pièces de rechange automobile usagées.

LE DIRECTEUR DES COMMUNICATIONS, DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL, Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 10 février 1941 relatif à la déclaration et l'utilisation des stocks des produits, matières et denrées relevant du contrôle de la direction des communications, de la production industrielle et du travail,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A dater de la publication du présent arrêté au Bulletin officiel, tout achat ou vente de pièces de rechange automobile ne pourra avoir lieu que contre remise de la pièce usagée.

ART. 2. — A cet effet, les pièces usagées sont classées en pièces récupérables et pièces irrécupérables selon qu'elles peuvent encore être ou non utilisées.

I. — Pièces récupérables.

Les pièces d'ensemble, moteurs ou blocs assemblés usagés seront remis au commerçant en échange de blocs ou moteurs neufs. Ils seront estimés selon leur état, leur degré d'usure et les possibilités de remise en état. Leur valeur de reprise sera donc déterminée contradictoirement pour chaque cas particulier.

Les pièces séparées encore utilisables seront reprises, en principe, au dixième de leur valeur neuve ; l'appréciation d'utilisation de ces pièces étant laissée au commerçant.

II. — Pièces irrécupérables.

Ces pièces, telles que groupes fêlés, soupapes brûlées, vilebrequins gravés, arbres à cames faussés, engrenages brisés, etc., seront présentées au commerçant par l'acheteur qui voudra obtenir une pièce neuve, et seront, en cas de reprise, évaluées au prix de la ferraille.

ART. 3. — Le commerçant étant, en dernier ressort, le seul juge compétent du réemploi de la pièce usagée, aura, dans tous les cas, toute faculté de reprise ou de rebut de cette pièce.

Rabat, le 10 mai 1941.

NORMANDIN.

Arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement fixant le prix du poisson industriel pour la campagne 1941-1942.

LE DIRECTEUR DE LA PRODUCTION AGRICOLE, DU COMMERCE ET DU RAVITAILLEMENT, Chevalier de la Légion d'honneur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le prix de la sardine destinée à la transformation industrielle est fixé ainsi qu'il suit :

a) Dans les ports du Nord du Maroc, depuis la frontière espagnole jusqu'à l'épi d'Azemmour :

Sardines du moule de	1 à 35 au kilo	: 1.800 francs la tonne ;
—	36 à 45	— 1.700 — —
—	46 à 60	— 1.600 — —
—	non usinables	: 200 francs la tonne.

b) De l'épi d'Azemmour à l'enclave d'Ifni :

Sardines du moule de	1 à 35 au kilo	: 1.300 francs la tonne ;
—	36 à 45	— 1.200 — —
—	46 à 60	— 1.100 — —
—	non usinables	: 200 francs la tonne.

ART. 2. — Le prix des autres poissons destinés à l'usage industriel est fixé ainsi qu'il suit :

- a) Thons, bonites, listaos de plus de 1 kg. 500 : 4.000 francs la tonne ;
Thons, bonites, listaos inférieurs à 1 kg. 500 : 3.500 francs la tonne ;
- b) Anchois : 6.000 francs la tonne ;
Maquereaux : 2.000 francs la tonne.

Rabat, le 10 mai 1941.

P. le directeur de la production agricole,
du commerce et du ravitaillement,
Le directeur adjoint,

BATAILLE.

Arrêtés du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement fixant le taux de la taxe de contrôle applicable par l'A. C. I. E. aux expéditions de certains produits.

LE DIRECTEUR DE LA PRODUCTION AGRICOLE, DU COMMERCE ET DU RAVITAILLEMENT, Chevalier de la Légion d'honneur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La taxe de contrôle A.C.I.E. applicable aux expéditions de fruits frais, de fruits secs, de fruits oléagineux, de légumes frais et farineux alimentaires, de champignons frais, de

betteraves et de truffes fraîches est calculée d'après le barème fixé à l'article 11 lorsque, par suite de dérogation accordée par le directeur de l'A.C.I.E., elles sont présentées en vrac ou dans un type d'emballage non prévu dans l'arrêté de contrôle particulier au produit.

Ce barème est également applicable dans les mêmes conditions à toutes expéditions de produits désignés ci-dessus pour lesquels il n'a pas été fixé par arrêté spécial de types d'emballages déterminés.

ART. 2. — La taxe est perçue sur le poids net des marchandises exportées.

Le nombre de kilos porté en face de chaque produit représente l'unité de taxation.

Rubrique douanière

<i>Farineux alimentaires</i>		
2210 et 2220	Pommes de terre.....	25 kilos
2300	Autres (tel que patate douce).....	25
<i>Fruits frais non forcés</i>		
<i>Agrumes :</i>		
2310	Oranges douces de consommation..	20 kilos
2320	Oranges douces à usage industriel..	40
2320	Oranges amères (bigarades).....	40
2330	Citrons	20
2390	Clémentines	10
2340	Mandarines	10
2370	Pamplemousses (ou grape-fruits)...	20
2410	Pomelos	20
2350, 2360,	Autres agrumes	20
2380, 2420	Caroubes entières	50
2430	Raisins de table muscat.....	10
2450	Raisins de table autres	10
2460	Raisins de vendange	30
2470	Pommes de table.....	10
2480	Poires de table	10
2490	Pommes et poires à usage industriel.	20
2500	Figues fraîches	10
2510	Bananes	20
2520	Pêches, brugnons, abricots	10
2530	Prunes	10
2540	Fraises	par colis
2550	Cerises	10 kilos
2560	Dattes fraîches	10
2570	Pastèques	40
2580	Amandes fraîches	10
2590	Nèfles et kakis	10
2700	Autres fruits frais, y compris les ananas, les figues de barbarie, les coings, les grenades, les noix fraîches, etc.	20
2600 à 2700	Fruits forcés (raisins et autres)....	10
<i>Fruits secs ou tapés</i>		
2800	Amandes douces en coques.....	20 kilos
2810	Amandes douces sans coque.....	50
2820	Amandes amères en coques.....	50
2830	Amandes amères sans coque	100
2840, 2860	Noix et noisettes en coques.....	20
2850, 2870	Noix et noisettes sans coque.....	10
2890	Dattes comestibles	10
2900	Dattes autres	20
2910	Figues comestibles	10
2920	Figues à usage industriel.....	20
2930	Pêches et abricots	10
2950	Pommes et poires de table.....	10
2960	Pommes et poires industrielles....	20
2970	Prunes et pruneaux	10
2980, 2990	Raisins propres à la consommation.	10
	Autres	20
3200, 2940	Autres fruits secs non dénommés.	10

Fruits destinés à la distillation ou à la vinification

3280	Anis vert (grains)	50 kilos
3290	Autres (baie de genièvre et de fenouil)	50

Fruits oléagineux

3300	Olives	20 kilos
------	--------------	----------

Légumes frais

6460	Artichauts	20 kilos
6470	Endives et chicorée, dite « Witloof ».	10
6480	Asperges	10
6490	Carottes	15
6500	Choux-fleurs	15
6510	Courgettes	10
6520	Fèves fraîches	10
6530	Haricots verts	7
6540	Melons	13
6550	Petits pois	7
6560	Salades	10
6570	Tomates	10
6580	Oignons sauvages	50
6590	Oignons cultivés frais.....	25
6600	Oignons secs	25
6610	Aulx frais	25
6620	Aulx secs	25
6630	Piments doux	8

Autres légumes frais :

6650	Aubergines	10 kilos
	Navets	15
	Choux de toutes sortes	15
	Fenouil	15
	Salsifis	10
	Autres non dénommés	15

Produits et déchets végétaux

7000	Truffes fraîches	10 kilos
7000	Betteraves fraîches	25
7000	Champignons frais	10

ART. 3. — Les arrêtés du 4 août et du 21 juillet 1936 relatifs au même objet sont abrogés.

ART. 4. — Le directeur de l'Agence chérifienne d'importation et d'exportation et le chef du service des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Rabat, le 15 mai 1941.

P. le directeur de la production agricole,
du commerce et du ravitaillement,
Le directeur adjoint,

BATAILLE.

Arrêté du directeur de l'instruction publique relatif au concours pour le recrutement de maîtresses ouvrières auxiliaires des écoles musulmanes de filles.

LE DIRECTEUR DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'arrêté viziriel du 6 mai 1939 formant statut du personnel auxiliaire chargé d'un service permanent d'enseignement professionnel,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de dix maîtresses ouvrières auxiliaires pour les écoles musulmanes de filles aura lieu le lundi 7 juillet 1941, à Rabat.

ART. 2. — Les candidates devront adresser au directeur de l'instruction publique un dossier, dont le détail sera communiqué par la direction de l'instruction publique aux candidates qui auront demandé en temps utile les renseignements nécessaires. Le concours sera ouvert aux candidates de nationalité française, aux sujettes françaises, aux protégées françaises, conformément aux règlements en vigueur, âgées de 18 ans au moins et de 40 ans au plus, à la date du concours.

Les demandes d'inscription accompagnées du dossier complet seront reçues jusqu'au 1^{er} juin à la direction de l'instruction publique (bureau des examens).

ART. 3. — Le jury du concours comprend :

- Le chef de service de l'enseignement musulman, président ;
- Un inspecteur régional des arts et métiers indigènes ;
- Un inspecteur primaire de l'enseignement musulman ;
- Un agent technique du service des arts et métiers indigènes ;
- Trois directrices d'écoles de fillettes musulmanes ;
- Un professeur d'arabe.

ART. 4. — Les épreuves du concours sont les suivantes :

A. *Partie générale* : une composition française sur un sujet général (coefficient 2). Une note spéciale sera donnée pour l'orthographe.

B. *Partie technique* :

- a) Broderies (coefficient 2). Dessin de broderies marocaines, exécution de broderies marocaines ;
- b) Tapis (coefficient 2). Dessin de tapis marocains, tissage de tapis marocains, montage d'une chaîne de tapis (modèle réduit) ;
- c) Couture (coefficient 3). Technique française, coupe et raccommodage ;
- d) Tricot (coefficient 3). Points divers.

C. *Partie orale* :

- a) Interrogations sur les techniques se rapportant aux arts indigènes féminins (coefficient 1) ;
- b) Epreuve facultative d'arabe dialectal marocain donnant lieu à une majoration de points égale au nombre de points obtenus au-dessus de la moyenne (coefficient 1).

Les épreuves sont notées de 0 à 20 et affectées des coefficients ci-dessus.

ART. 5. — Les candidates admises seront recrutées dans l'ordre de leur classement au concours.

Elles percevront un traitement de début de stage de 1.184 francs, indemnités comprises.

Rabat, le 29 avril 1941.

R. RICARD.

RÉGIME DES EAUX

Arrêté d'ouverture d'enquête

Par arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail, en date du 9 mai 1941, une enquête publique est ouverte, du 19 mai au 19 juin 1941, dans le territoire de la ville de Taza, sur le projet d'autorisation de prise d'eau dans un canal d'irrigation dérivé de l'oued Taza, au profit des services municipaux de Taza.

Le dossier est déposé dans les bureaux des services municipaux de Taza.

* *

Extrait du projet d'arrêté portant autorisation de prise d'eau dans un canal d'irrigation dérivé de l'oued Taza, au profit des services municipaux de la ville de Taza.

ARTICLE PREMIER. — Le chef des services municipaux de la ville de Taza est autorisé à prélever un débit permanent de 0 l. 40 par seconde dans un canal d'irrigation dérivé de l'oued Taza, pour l'alimentation en eau du lavoir public de la cité ouvrière indigène du « Bled Pierra », à Taza.

ART. 2. — Le permissionnaire est autorisé à occuper temporairement une parcelle du domaine public constitué par l'emprise de la route n° 15 de Fès à Taza.

ART. 4. — Le permissionnaire sera assujéti au paiement, au profit du Trésor, d'une redevance annuelle de cent francs (100 fr.).

ART. 5. — L'autorisation commencera à courir de la date du présent arrêté. Elle est accordée pour une durée de vingt ans.

ART. 6. —

Le permissionnaire ne saurait prétendre à indemnité dans le cas où l'autorisation qui lui est accordée serait réduite ou rendue

inutilisable par suite de diminution du débit tenant à des causes naturelles, telles que sécheresse, fissures, éboulements, soit à des dégradations accidentelles du fait des tiers, apportées aux ouvrages ou aux canaux.

ART. 8. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

RÉGIME DES EAUX

Arrêté d'ouverture d'enquête

Par arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail, en date du 9 mai 1941, une enquête publique est ouverte, du 19 mai au 19 juin 1941, dans la circonscription de contrôle civil de Meknès-banlieue, sur le projet d'installation d'une usine hydro-électrique sur l'oued Boufekrane par M. Grellier, propriétaire à Boujendir, à l'ouest du P. K. 7 + 800 de la route n° 28, de Meknès à Ouezzane par le Zegotta et Aïn-Défali.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Meknès-banlieue, à Meknès.

* *

Extrait du projet d'arrêté portant autorisation d'installation d'une usine hydro-électrique sur l'oued Boufekrane, au droit du P. K. 7 + 800 de la route n° 28, de Meknès à Ouezzane par le Zegotta et Aïn-Défali, par M. Eugène Grellier propriétaire à Boujendir (Meknès).

ARTICLE PREMIER. — M. E. Grellier, propriétaire à Boujendir, est autorisé à installer une usine hydro-électrique sur l'oued Boufekrane, dont la puissance sera utilisée pour l'alimentation en force motrice d'une huilerie, ainsi que pour l'éclairage et le chauffage des divers bâtiments de sa ferme.

ART. 2. — L'aménagement comprendra :

- a) Le barrage à exécuter sur l'oued Boufekrane ;
- b) Le canal d'aménéc ;
- c) L'usine hydro-électrique ;
- d) Le canal de fuite.

Le permissionnaire devra, avant l'exécution des travaux, soumettre les dessins des installations à l'approbation du directeur des communications, de la production industrielle et du travail.

ART. 4. — Les travaux nécessités par la mise en service des installations seront exécutés par les soins et aux frais du permissionnaire.

ART. 5. — L'utilisation sera exclusivement réservée à la force motrice et à l'éclairage de la ferme (huilerie et besoins domestiques).

ART. 6. — Le permissionnaire sera tenu d'éviter la formation de mares risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique.

ART. 9. —

Aucune indemnité ne saurait être réclamée par le permissionnaire dans le cas où le directeur des communications, de la production industrielle et du travail aurait prescrit, par suite de pénurie d'eau une réglementation temporaire ayant pour but d'assurer l'alimentation des populations et l'abreuvement des animaux.

ART. 12. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Création d'une recette postale à Erfoud (Meknès).

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 12 mai 1941, une recette des postes, des télégraphes et des téléphones de 3^e classe a été créée à Erfoud, région de Meknès, à compter du 16 mai 1941.

Cet établissement participera à toutes les opérations postales, télégraphiques et téléphoniques, y compris les envois avec valeur déclarée, ainsi qu'aux services de la caisse nationale d'épargne et des colis postaux.

Nominations dans le personnel des juridictions rabbiniques.

Par arrêtés viziriels du 30 avril 1941 ont été nommés, à compter du 1^{er} mai 1941 :

Président du Haut tribunal rabbinique à Rabat : le rabbin Ichoua Berdugo ;

Premier juge au Haut tribunal rabbinique à Rabat : le rabbin Mikhael Encaoua ;

Deuxième juge au Haut tribunal rabbinique à Rabat : le rabbin Saül Danan ;

Président du tribunal rabbinique de Fès : le rabbin Moïse Danan ;

Deuxième rabbin-juge au tribunal rabbinique de Fès : le rabbin Ydidia Monsonégo ;

Président du tribunal rabbinique de Mogador : le rabbin Haim David Serero ;

Rabbin-juge au tribunal rabbinique de Marrakech : le rabbin Ephraïm Encaoua ;

Président du tribunal rabbinique de Meknès : le rabbin Raphaël Barukh Tolédano ;

Deuxième rabbin-juge au tribunal rabbinique de Meknès : le rabbin Barukh Abraham Tolédano ;

Rabbins-délégués à Ouezzane : le rabbin Aron Elmaleh ;

A Debdou : le rabbin Aron Hassine ;

A Rabat : le rabbin David Sabbah ;

A Port-Lyautey : le rabbin Abraham Botbol.

Association syndicale agricole privilégiée du périmètre urbain de Sidi-Slimane (contrôle civil de Petitjean).

Par arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail, en date du 3 mai 1941, une enquête d'une durée d'un mois est ouverte à compter du 13 mai 1941 dans le territoire de la circonscription de contrôle civil de Petitjean, sur le projet de constitution d'une association syndicale agricole privilégiée du périmètre urbain de Sidi-Slimane.

Le dossier d'enquête sera déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Petitjean, où il pourra être consulté, et où un registre destiné à recevoir les observations des intéressés sera ouvert à cet effet.

L'enquête sera annoncée par des avis rédigés en français et en arabe, affichés par les soins de l'autorité de contrôle, à la porte des bureaux de la circonscription de contrôle civil de Petitjean, et publiés dans les centres et agglomérations intéressés.

Tous les propriétaires de terrains compris à l'intérieur du périmètre tracé sur le plan parcellaire annexé au projet d'arrêté de constitution de l'association syndicale, font obligatoirement partie de cette association. Ils sont invités à se présenter au contrôle civil de Petitjean afin de faire connaître leurs droits et de produire, au besoin, leurs titres dans un délai d'un mois à compter de l'ouverture de l'enquête.

Les propriétaires ou usagers intéressés qui ont l'intention de faire usage des droits qui leur sont conférés par le paragraphe 3 de l'article 6 du dahir susvisé du 15 juin 1924 sur les associations syndicales agricoles ont un délai d'un mois à partir de la date d'ouverture d'enquête pour notifier leur décision à l'inspecteur général des ponts et chaussées, chef de la circonscription de l'hydraulique et des contrôles, à Rabat.

Modification de l'Association syndicale agricole privilégiée des usagers des secteurs secondaires n° 1 et 2 du réseau d'irrigation de l'oued Beth (contrôle civil de Petitjean).

Par arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail du 3 mai 1941, une enquête d'une durée d'un mois est ouverte à compter du 12 mai 1941 dans le territoire du contrôle civil de Petitjean, sur le projet de modification de l'Association syndicale agricole privilégiée des usagers des secteurs secondaires n° 1 et 2 du réseau d'irrigation de l'oued Beth.

Le dossier d'enquête sera déposé dans les bureaux du contrôle civil de Petitjean, où il pourra être consulté et où un registre destiné à recueillir les observations des intéressés sera ouvert à cet effet.

L'enquête sera annoncée par des avis rédigés en français et en arabe, affichés par les soins de l'autorité de contrôle, à la porte des bureaux du contrôle civil de Petitjean et publiés dans les centres et agglomérations intéressés.

Tous les propriétaires de terrains compris à l'intérieur du périmètre tracé sur le plan parcellaire annexé au nouveau projet d'arrêté constitutif font obligatoirement partie de cette association. Ils sont invités à se présenter au contrôle civil de Petitjean afin de faire connaître leurs droits et de produire leurs titres dans le délai d'un mois à dater de l'ouverture d'enquête.

Les propriétaires ou usagers intéressés qui ont l'intention de faire usage des droits qui leur sont conférés par le paragraphe 3 de l'article 6 du dahir du 15 juin 1924 sur les associations syndicales agricoles, ont un délai d'un mois à partir de la date d'ouverture d'enquête, pour notifier leur décision à l'inspecteur général des ponts et chaussées, chef de la circonscription de l'hydraulique et des contrôles, à Rabat.

Avis de constitution de groupement économique.

Par décision du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement en date du 13 mai 1941, le Groupement du café a été créé.

Son comité de direction est ainsi composé :

MM. Duffau, président-délégué ;
Dubois, délégué suppléant ;
Reutemann, délégué suppléant ;
Vincent, membre ;
d'Andre, membre.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1471, du 3 janvier 1941, page 6.

Dahir du 19 décembre 1940 (19 kaada 1359) modifiant le dahir du 24 avril 1937 (12 safar 1356) portant création de l'Office interprofessionnel du blé.

ARTICLE UNIQUE (2^e paragraphe).

Au lieu de :

« Un représentant de commerce » ;

Lire :

« Deux représentants du commerce. »

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1481, du 14 mars 1941, page 291.

Arrêté résidentiel relatif à l'organisation administrative du service des prix.

ART. 2. — 4^e alinéa.

Au lieu de :

« a) Une indemnité professionnelle annuelle..... » ;

Lire :

« a) Une indemnité de fonctions annuelle..... ».

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1486, du 18 avril 1941, page 456.

Dahir du 1^{er} mars 1941 (3 safar 1360) organisant la direction des communications, de la production industrielle et du travail.

Article 4, § 4^e.

Au lieu de :

« Formation et orientation professionnelle ; rééducation ; »

Lire :

« Rééducation de travailleurs. »

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1489, du 9 mai 1941, page 547.

Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail relatif au contrôle des véhicules automobiles en date du 5 mai 1941.

Article 1^{er}.

Au lieu de :

« d'une puissance fiscale supérieure à 17 chevaux-vapeur..... » ;

Lire :

« d'une puissance fiscale supérieure à 11 chevaux-vapeur..... ».

Créations d'emploi

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat en date du 13 mai 1941, il est créé à compter du 1^{er} janvier 1941, dans le personnel des Offices du Protectorat en France :

Un emploi de chef de bureau (transformation d'un emploi d'agent à contrat) ;

Un emploi d'agent à contrat (transfert de l'ancien Office chérifien du tourisme).

Par arrêté du directeur des finances en date du 1^{er} mai 1941, il est créé au contrôle des engagements de dépenses, à compter du 1^{er} janvier 1941, un emploi de commis principal.

Nomination du trésorier général du Protectorat.

Par arrêté du ministre secrétaire d'État à l'économie nationale et aux finances en date du 27 mars 1941 (J. O. du 28 mars 1941, page 1339), M. Bolifraud François-Louis-Gabriel, nommé trésorier-payeur général de la Haute-Garonne et de l'Ariège et non installé, a été placé hors cadre et nommé trésorier général du Maroc, en remplacement de M. Alberge, décédé.

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat en date du 19 mai 1941, sont nommés à compter du 1^{er} mai 1941 :

Sous-chef de bureau hors classe

M^{me} Labesse Jeanne, sous-chef de bureau de 1^{re} classe.

Sous-chef de bureau de 2^e classe

M. Woytt Louis, sous-chef de bureau de 3^e classe.

Rédacteur de 1^{re} classe

MM. Papillon-Bonnot Henri, Bouix Henri et Gaynard Roger, rédacteurs de 2^e classe.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat en date du 19 mai 1941, sont nommés à compter du 1^{er} juin 1941 :

Sous-chef de bureau de 1^{re} classe

M. Casanova Jean-Baptiste, sous-chef de bureau de 2^e classe.

Rédacteur de 1^{re} classe

M. Lusinchi François, rédacteur de 2^e classe.

Commis principal hors classe

M. Espardelier François, commis principal de 1^{re} classe.

Dame dactylographe de 6^e classe

M^{me} Gisloux Marie-Louise, dame dactylographe de 7^e classe.

JUSTICE FRANÇAISE

Par arrêté du premier président de la cour d'appel en date du 28 avril 1941, M. Nogaret Guillaume, interprète civil stagiaire à la direction des affaires politiques, ancien élève interprète de l'Institut des hautes études marocaines, titulaire du certificat d'aptitude à l'interprétariat, du brevet d'arabe et du brevet de herbère, est nommé interprète judiciaire stagiaire du cadre général à compter du 1^{er} mai 1941.

Par arrêté du premier président de la cour d'appel en date du 3 mai 1941, M. Thauvin Gabriel, secrétaire auxiliaire des tribunaux coutumiers, ancien élève interprète de l'Institut des hautes études marocaines, titulaire du certificat d'aptitude à l'interprétariat, du brevet d'arabe et du certificat de herbère, est nommé interprète judiciaire stagiaire du cadre général à compter du 1^{er} avril 1941.

* * *

SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

Par arrêté du directeur des services de sécurité publique en date du 20 mars 1941, est rapporté l'arrêté du 12 février 1941 et acceptée, à compter du 1^{er} mars 1941, la démission de son emploi offerte par le gardien de la paix de 2^e classe Boussetham ben Rouane.

Par arrêté du directeur des services de sécurité publique en date du 2 mai 1941, la date de licenciement du brigadier hors classe Abdeselem ben Ahmed ben Abderrahman et du gardien de la paix hors classe (2^e échelon) Lhassen ben Allel ben M'Hamed, fixée antérieurement au 1^{er} avril 1941 (arrêté du 25 mars 1941), est reportée au 1^{er} mai 1941.

Par arrêtés du directeur des services de sécurité publique en date du 9 mai 1941, sont titularisés et nommés à la 4^e classe de leur grade :

(à compter du 1^{er} janvier 1941)

M. Raveau Jean, gardien de la paix stagiaire.

(à compter du 3 janvier 1941)

M. Amoros Antoine, gardien de la paix stagiaire.

(à compter du 5 janvier 1941)

M. Vuillemin André, gardien de la paix stagiaire

(à compter du 19 janvier 1941)

M. Deschamps Fernand, gardien de la paix stagiaire.

(à compter du 20 janvier 1941)

M. Carillo Joseph, gardien de la paix stagiaire.

(à compter du 24 janvier 1941)

M. Henriel Eugène, gardien de la paix stagiaire.

(à compter du 29 janvier 1941)

M. Esmiol Félix, inspecteur stagiaire.

(à compter du 9 février 1941)

MM. Terronès Joseph et Henry Louis, gardiens de la paix stagiaires.

(à compter du 3 mars 1941)

M. Arquero Bernard, gardien de la paix stagiaire

(à compter du 11 mai 1941)

M. Gineyts Léopold, gardien de la paix stagiaire

Par arrêté du directeur des services de sécurité publique en date du 9 mai 1941, M. Kuentz André, secrétaire adjoint stagiaire, est titularisé et nommé à la 5^e classe de son grade à compter du 6 février 1941.

Par arrêtés du directeur des services de sécurité publique en date des 7 et 12 mai 1941, sont nommés à compter du 1^{er} avril 1941 :

Brigadier ou inspecteur sous-chef principal de 3^e classe

MM. Cristofari Ange-Pierre, Garnier Louis et Hugel Charles, brigadiers hors classe ;
 Dame Marcel, brigadier de 1^{re} classe ;
 Thomasié Jean, Colombani Antoine, Mourré Emile et Hujol Henri, inspecteurs sous-chefs hors classe ;
 Pecqueux Gaston, inspecteur sous-chef de 1^{re} classe.

Inspecteur sous-chef de 1^{re} classe

Joly René, inspecteur hors classe (2^e échelon).

Par arrêtés du directeur des services de sécurité publique en date du 12 mai 1941, sont nommés :

(à compter du 1^{er} avril 1941)

Inspecteur sous-chef de 1^{re} classe

Abderrahman ben Mohamed ben Abdelkader, Larbi ben Mohamed ben Hadj Lahssen, inspecteurs hors classe (2^e échelon).

(à compter du 1^{er} mai 1941)

Commissaire de police stagiaire

M. Albert Georges (licencié en droit).

Par arrêté du directeur des services de sécurité publique en date du 12 mai 1941, sont promus :

(à compter du 1^{er} janvier 1941)

Inspecteur-chef de 2^e classe

M. Humbert-Gailland Victor, inspecteur-chef de 3^e classe.

Inspecteur-chef de 3^e classe

M. Voiron Pierre, inspecteur-chef de 4^e classe.

Secrétaire adjoint de 4^e classe

MM. Prigent Jean et Tautil Georges, secrétaires adjoints de 5^e classe.

Brigadier principal de 1^{re} classe

M. Azam Sauveur, brigadier principal de 2^e classe.

Inspecteur sous-chef de 2^e classe

M. Braud Roger, inspecteur sous-chef de 3^e classe

Secrétaire-interprète de 2^e classe

M. Ismaïl ben Moulay Ahmed Alaoui, secrétaire-interprète de 3^e classe.

Secrétaire-interprète de 5^e classe

MM. Ahmed ben Mohamed ben Mohamed Achoud et Mohamed ben Moulay Ahmed ben Larbi Messaoudi, secrétaires - interprètes de 6^e classe.

Gardien de la paix hors classe (2^e échelon)

MM. Clochey Eugène et Tisseyre Joseph, gardiens de la paix hors classe (1^{er} échelon).

Gardien de la paix ou inspecteur hors classe (1^{er} échelon)

MM. Nayrac Fernand, Géfonimi Ours, Miloud ben Taïeb ben Hamou, gardiens de la paix de 1^{re} classe, Sahuc Louis et Barrau André, inspecteurs de 1^{re} classe.

Inspecteur de 1^{re} classe

MM. Poinot Adrien, inspecteur de 2^e classe et Ahmed ben Abdallah Hadj Ahmed, gardien de la paix de 2^e classe.

Gardien de la paix de 2^e classe

MM. Tissandier Jean et Abdallah ben Hamou ben Taïbi, gardiens de la paix de 3^e classe.

Gardien de la paix ou inspecteur de 3^e classe

MM. Vayssettes Émile, gardien de la paix de 4^e classe et Pujol Albert, inspecteur de 4^e classe.

Brigadier de 1^{re} classe

M. Ahmed ben Bouazza ben El Kebir, brigadier de 2^e classe.

(à compter du 1^{er} février 1941)

Commissaire de 2^e classe

M. Salmat Georges, commissaire de 3^e classe.

Inspecteur-chef principal de 1^{re} classe

M. Bourrel Maurice, inspecteur-chef principal de 2^e classe.

Inspecteur-chef de 1^{re} classe

M. Mauri Léon, inspecteur-chef de 2^e classe.

Secrétaire adjoint de 4^e classe

MM. Alamel Raoul et Miliari François, secrétaires adjoints de 5^e classe.

Inspecteur sous-chef principal de 1^{re} classe

M. Poletti Jean, inspecteur sous-chef principal de 2^e classe.

Inspecteur sous-chef de 2^e classe

M. Guillaumot Jean-Marie, inspecteur sous-chef de 3^e classe.

Gardien de la paix ou inspecteur hors classe (2^e échelon)

MM. Cipriani Etienne et Decousset Henri, gardiens de la paix hors classe (1^{er} échelon), Haussier Léon et Mohamed ben Ali ben Ahmed, inspecteurs hors classe (1^{er} échelon).

Gardien de la paix ou inspecteur hors classe (1^{er} échelon)

MM. Giordanino Jean-Baptiste, gardien de la paix de 1^{re} classe, Claverie André et Saget Jean, inspecteurs de 1^{re} classe.

Gardien de la paix ou inspecteur de 1^{re} classe

MM. Moralès Jérôme et Ali ben Messaoud, gardiens de la paix de 2^e classe, Bonnemaiso Pierre, inspecteur de 2^e classe.

Gardien de la paix ou inspecteur de 2^e classe

MM. Abdesselem ben M'Ahmed ben Amar, gardien de la paix de 3^e classe, et Bouchaïb ben Bouchaïb ben Abdesselem, inspecteur de 3^e classe.

Gardien de la paix de 3^e classe

MM. Cerveau Marc et Arquéro François, gardiens de la paix de 4^e classe.

(à compter du 1^{er} mars 1941)

Commissaire de 1^{re} classe

M. Rollard Charles, commissaire de 2^e classe.

Commissaire de 2^e classe

M. Ageneau Pierre, commissaire de 3^e classe.

Inspecteur-chef principal de 3^e classe

M. Raigneau Didier, inspecteur-chef de 1^{re} classe.

Inspecteur-chef de 2^e classe

M. Balayé Jean, inspecteur-chef de 3^e classe.

Inspecteur-chef de 4^e classe

M. Baylet Victorin, inspecteur-chef de 5^e classe.

Inspecteur sous-chef de 1^{re} classe

M. Bourdier Joseph, inspecteur sous-chef de 2^e classe.

Secrétaire-interprète de 2^e classe

M. Ali ben Mohamed ben Sayad, secrétaire-interprète de 3^e classe.

Gardien de la paix ou inspecteur hors classe (2^e échelon)

MM. Quinsac Antoine, gardien de la paix hors classe (1^{er} échelon), Costesèque Louis, Mestrius Pierre et Lhospital Pierre, inspecteurs hors classe (1^{er} échelon).

Gardien de la paix ou inspecteur hors classe (1^{er} échelon)

MM. Serra Michel, Ahmed ben Hadj Ahmed, Ahmed ben Mohamed ben Allel, gardiens de la paix de 1^{re} classe, Rodriguez Raymond, inspecteur de 1^{re} classe.

Gardien de la paix de 1^{re} classe

MM. Lingelbach Armand, gardien de la paix de 2^e classe et Aomar ben Mohamed ben Brahim, inspecteur de 2^e classe.

Gardien de la paix ou inspecteur de 2^e classe

MM. Goy Roger, gardien de la paix de 3^e classe et Debaptista Jean, inspecteur de 3^e classe.

Gardien de la paix ou inspecteur de 3^e classe

MM. Chaigneau Pierre et Leloup Georges, gardiens de la paix de 4^e classe, Ferrandès François, inspecteur de 4^e classe.

Par arrêtés du directeur des services de sécurité publique en date du 12 mai 1941, sont titularisés et nommés à la 4^e classe de leur grade :

(à compter du 1^{er} mars 1940)

Mohamed ben el Hadj M'Hamed Mediouni, Lahcen ben Addou ben Lhacen, Mohamed ben Lahbib ben Mohamed, M'Barek ben Ahmed ben Hadj Hamadi, Bouazza ben Ahmed ben Bouazza, Kassem

ben Hammou ben Arbi, Ahmed ben Ahmed ben Bouchta, El Haj ben Aneur ben ej Jilali, gardiens de la paix stagiaires.

(à compter du 1^{er} avril 1940)

M'Hamed ben Jilali Lahrach ben Abdallah, gardien de la paix stagiaire.

(à compter du 1^{er} juin 1940)

Bouazza ben Fahar ben Bouazza, gardien de la paix stagiaire.



DIRECTION DES FINANCES

Par arrêté du directeur des finances en date du 5 avril 1941, M. Mascaro Jean, contrôleur stagiaire des douanes, appelé pour accomplir une période légale dans les camps de jeunesse, est mis en disponibilité à compter du 5 avril 1941.

Par arrêté du directeur adjoint des régies financières en date du 29 mars 1941, M. Duhamel Hubert, contrôleur stagiaire des impôts directs, est nommé contrôleur de 3^e classe à compter du 1^{er} janvier 1941.

Par arrêtés du directeur adjoint de l'administration des douanes en date du 5 mai 1941, sont nommés à compter du 16 mars 1941 :

Contrôleur stagiaire

MM. Kuhn Jean-Alfred, Mascaro Jean et Martinez Roger-Antoine, candidats reçus au concours des 3 et 4 mars 1941, pour l'accès à l'emploi d'agent du cadre principal des services financiers du Protectorat.



DIRECTION DES COMMUNICATIONS, DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones en date du 15 mars 1941, sont promus :

(à compter du 16 mars 1941)

Sous-chef de bureau de 2^e classe

M. Sourgens Roger, sous-ingénieur de 1^{re} classe.

(à compter du 1^{er} avril 1941)

Contrôleur des installations électro-mécaniques de 2^e classe

M. Ducou André, vérificateur principal des installations électro-mécaniques de classe exceptionnelle.

Surveillante principale

M^{me} Sonnier Eléonore, surveillante de classe exceptionnelle.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 19 mars 1941, M. Bonnet Paul, commis principal de 1^{re} classe, est promu contrôleur de 4^e classe à compter du 1^{er} avril 1941.



DIRECTION DE LA PRODUCTION AGRICOLE, DU COMMERCE ET DU RAVITAILLEMENT

Par arrêtés du chef du service des forêts, de la conservation foncière et du cadastre, en date du 22 avril 1941, sont promus à compter du 1^{er} mai 1941 :

Inspecteur adjoint des eaux et forêts de 3^e classe

M. Cateland Eugène, inspecteur adjoint des eaux et forêts de 4^e classe.

Brigadier des eaux et forêts de 1^{re} classe

M. Fréard Stanislas, brigadier des eaux et forêts de 2^e classe.

Sous-brigadier des eaux et forêts de 1^{re} classe

M. Renard Jules, sous-brigadier des eaux et forêts de 2^e classe.

Sous-brigadier des eaux et forêts de 2^e classe

MM. Bezanger Jean et Cassagnade Julien, gardes des eaux et forêts hors classe.

Garde des eaux et forêts hors classe

M. Fournier-Mottet Marcel, garde des eaux et forêts de 1^{re} classe.

Garde des eaux et forêts de 1^{re} classe

MM. Donson Léonce et Vincensini Pascal, gardes des eaux et forêts de 2^e classe.

Par arrêtés du chef du service des forêts, de la conservation foncière et du cadastre en date du 23 avril 1941, sont promus à compter du 1^{er} mai 1941 :

Cavalier des eaux et forêts de 1^{re} classe

Brahim ben Ahmed, cavalier de 2^e classe.

Cavalier des eaux et forêts de 2^e classe

M'Hamed ou el Hadj, cavalier de 3^e classe.

Par arrêtés du chef du service des forêts, de la conservation foncière et du cadastre en date du 28 avril 1941, sont promus à compter du 1^{er} mai 1941 :

Secrétaire de conservation de 1^{re} classe

M. Nadal Gaston, secrétaire de conservation de 2^e classe.

Commis principal hors classe

M. Benigni André, commis principal de 1^{re} classe.

Commis principal de 3^e classe

M. Lovichi Télémaque, commis de 1^{re} classe.

Commis de 2^e classe

M. Chaumont Maurice, commis de 3^e classe.

Commis-interprète de 2^e classe

M. Mohamed ben Abdallah ben Khadda, commis-interprète de 3^e classe.



DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Par arrêté viziriel en date du 13 mai 1941, M. Fardel Jean-Albert, professeur chargé de cours de 1^{re} classe au lycée Lyautey à Casablanca, relevé de ses fonctions à compter du 22 décembre 1940, est reclassé, à compter du 22 mars 1941, professeur chargé de cours de 2^e classe avec une ancienneté à cette date égale à 17 mois 22 jours et affecté au lycée de garçons d'Oujda.

Par arrêté du directeur de l'instruction publique en date du 29 mars 1941, M. Bakkali Taieb, instituteur adjoint indigène stagiaire, est révoqué de ses fonctions à compter du 25 mars 1941, en application de l'article 1^{er} du dahir du 16 avril 1940.

Par arrêté du directeur de l'instruction publique en date du 7 avril 1941, M^{me} Lanly, née Faudot Anne-Marie, professeur chargée de cours de 6^e classe, bénéficiaire d'une majoration d'ancienneté de quatre ans en application de l'arrêté viziriel du 4 mars 1932, est rangée dans la 5^e classe de son grade à compter du 1^{er} janvier 1941.

Par arrêté du directeur de l'instruction publique en date du 12 avril 1941, M. Richard André, commis principal de 1^{re} classe, est promu commis principal hors classe à compter du 1^{er} avril 1941.

Réintégration dans leur administration d'origine de fonctionnaires en service détaché.

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 22 mars 1941, MM. Bruyant Joseph, receveur de 1^{re} classe, et Gérard Camille, chef de bureau central électrique de 2^e classe, atteints par la limite d'âge, en application du dahir du 29 août 1940, sont remis à la disposition de leur administration d'origine à compter du 1^{er} avril 1941, et placés en congé d'expectative de réintégration à compter de la même date.

Par arrêté du directeur de l'instruction publique en date du 12 mars 1941, M. Four Claudius, instituteur de classe exceptionnelle, est remis à la disposition de son administration d'origine à compter du 1^{er} février 1941, pour faire valoir ses droits à la retraite.

Par arrêtés du directeur de l'instruction publique en date du 16 avril 1941, sont remis à la disposition de leur administration d'origine et placés en congé d'expectative de réintégration pendant une période de trois mois, à compter du 22 mars 1941, les fonctionnaires relevés de leurs fonctions, désignés ci-après :

MM. Faure-Muret Gabriel, professeur agrégé de 1^{re} classe ;

Badiou Raymond, professeur agrégé de 3^e classe ;

Faurant Marcel, instituteur adjoint délégué de 1^{re} classe ;

Boussard René, instituteur de 1^{re} classe ;

Delmas Gaston, instituteur de 3^e classe ;

Hivernaud Albert, instituteur de 3^e classe.

Par arrêté du directeur de l'instruction publique en date du 29 avril 1941, sont remis à la disposition de leur administration d'origine et placés en congé d'expectative de réintégration à compter du 1^{er} janvier 1941, en application du dahir du 31 octobre 1940, les fonctionnaires désignés ci-après :

MM. Semach Alfred, professeur de collège en congé de longue durée ;
Kammoun Jacques, instituteur ;
M^{me} Hoyau, née Semach, professeur d'école pratique ;
M^{lle} Levi-Provençal, professeur de collège ;
M^{lle} Semach Renée, institutrice.

Rappels de services militaires

Par arrêté du directeur des services de sécurité publique en date du 9 mai 1941 et en application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 18 avril 1928, sont révisées les situations administratives suivantes :

NOM ET PRÉNOM	GRADE ET CLASSE	DATE DE L'ANCIENNETÉ DANS LA CLASSE	BONIFICATIONS
MM. Kuentz André.	Secrétaire adjoint de 5 ^e classe.	12 mars 1939.	11 mois 19 jours.
Ravau Jean.	Gardien de la paix de 4 ^e classe.	6 février 1939.	11 mois 25 jours.
Amoros Antoine.	id.	14 mars 1939.	11 mois 17 jours.
Vuillemin André.	id.	1 ^{er} mars 1939.	12 mois.
Deschamps Fernand.	id.	1 ^{er} mars 1939.	12 mois.
Carillo Joseph.	id.	8 mars 1939.	11 mois 23 jours.
Henriet Eugène.	id.	1 ^{er} septembre 1938.	18 mois.
Esmiol Félix.	Inspecteur de 4 ^e classe.	21 mars 1939.	11 mois 10 jours.
Henry Louis.	Gardien de la paix de 4 ^e classe.	1 ^{er} mars 1939.	12 mois.
Terronès Joseph.	id.	6 juillet 1939.	7 mois 25 jours.
Arquero Bernard.	id.	6 février 1939.	11 mois 25 jours.
Gineyts Léopold.	Gardien de la paix de 2 ^e classe.	1 ^{er} juin 1938.	57 mois 11 jours. (Majoration 17 mois 19 jours.)

Radiation des cadres

Par arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement en date du 15 mars 1941, M. Griscelli Michel, conducteur des améliorations agricoles de 2^e classe, dont la démission est acceptée, admis à faire valoir ses droits à la caisse de prévoyance marocaine à compter du 1^{er} avril 1941, est rayé des cadres à la même date.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones en date du 28 février 1941, M. Darmoun Salomon, facteur de 2^e classe, est rayé des cadres à compter du 27 février 1941, par application du dahir du 31 octobre 1940.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones en date du 5 mars 1941, MM. Piétri Sylvestre et Quilichini Jean-Baptiste, contrôleurs adjoints, admis à faire valoir leurs droits à la caisse des pensions ou à la caisse de prévoyance marocaine, sont rayés des cadres à compter du 1^{er} mai 1941.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones en date du 31 mars 1941, M. Lanfranchi Joseph, facteur de 2^e classe, admis à faire valoir ses droits à la retraite par anticipation pour incapacité physique, est rayé des cadres à compter du 1^{er} avril 1941.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones en date du 31 mars 1941, M^{me} Bénard Claire, dame commis principal de 1^{re} classe, admise sur sa demande à faire valoir ses droits à la caisse marocaine des pensions, est rayée des cadres à compter du 1^{er} mars 1941.

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 10 avril 1941, les agents désignés ci-après, dont la démission est acceptée, admis à faire valoir leurs droits à la caisse des pensions ou à la caisse de prévoyance, sont rayés des cadres :

(à compter du 16 avril 1941)

M. Poyer François, contrôleur adjoint.

(à compter du 1^{er} mai 1941)

M. Cadoux Emile, commis principal de 1^{re} classe.

Par arrêté du directeur de l'instruction publique en date du 25 février 1941, M. Glotz René, professeur chargé de cours de 3^e classe, est rayé des cadres à compter du 1^{er} avril 1941, en application des dahirs des 31 octobre 1940 et 20 janvier 1941.

Par arrêté du directeur de l'instruction publique en date du 26 mars 1941, M^{me} Abderrezak, née Lovichi Antoinette, institutrice de 1^{re} classe, admise à faire valoir ses droits à la retraite, est rayée des cadres à compter du 1^{er} avril 1941.

(Application du dahir du 29 août 1940 fixant la limite d'âge des fonctionnaires et agents des services publics du Protectorat)

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat en date du 7 mai 1941, M. Mercier Louis-Georges-Pierre, vérificateur hors classe des régies municipales, atteint par la limite d'âge en application du dahir du 29 août 1940, est rayé des cadres à compter du 1^{er} juin 1941.

Par arrêté du directeur adjoint de l'administration des douanes en date du 2 mai 1941, M. Ristori Xavier-François, contrôleur en chef de 1^{re} classe (échelon exceptionnel), admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} juin 1941 en application du dahir du 29 août 1940, est rayé des cadres à la même date.

Par arrêtés du directeur des affaires politiques en date du 12 mai 1941, MM. Tidjani Ahmed ben Mohamed, interprète principal hors classe (2^e échelon), et Poggioli François, commis principal hors classe, atteints par la limite d'âge en application du dahir du 29 août 1940, admis à faire valoir leurs droits à la retraite ou à la liquidation de leur compte à la caisse de prévoyance marocaine à compter du 1^{er} juillet 1941, sont rayés des cadres à la même date.

Caisse marocaine des rentes viagères

Par arrêté viziriel en date du 14 mai 1941, sont concédées la rente viagère et l'allocation d'Etat annuelles ci-après :

Bénéficiaire : M. Dangla François.

Grade : ex-agent auxiliaire aux services municipaux de Casa-blanca.

Nature : rente viagère et allocation d'Etat non réversibles.

Montant : 10.067 francs.

Effet : 1^{er} octobre 1940.

Par arrêté viziriel en date du 14 mai 1941, sont concédées la rente viagère et l'allocation d'Etat annuelles ci-après :

Bénéficiaire : M^{me} Peyrot, née Boyer Charlotte.

Grade : ex-agent auxiliaire de la direction des finances.

Nature : rente viagère et allocation d'Etat non réversibles.

Montant : 4.350 francs.

Effet : 1^{er} février 1941.

Honorariat

Par arrêté viziriel en date du 15 mai 1941, M. Durand Louis, inspecteur métropolitain des P.T.T., en service détaché au Maroc, admis à faire valoir ses droits à la retraite, est nommé sous-directeur honoraire des services administratifs du Protectorat.

Par arrêté viziriel en date du 15 mai 1941, M. Agniel Eugène, ex-inspecteur hors classe des établissements pénitentiaires du Maroc, est nommé inspecteur honoraire des établissements pénitentiaires du Maroc.

Par arrêté viziriel en date du 15 mai 1941, M. Faure Paul, ex-chef de bureau de 2^e classe du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat, est nommé chef de bureau honoraire.

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de concours

Un concours pour l'emploi de commis stagiaire à la direction des finances, réservé aux agents auxiliaires des services financiers, s'ouvrira le lundi 11 août 1941, à Rabat, dans les conditions fixées par l'arrêté du directeur des finances en date du 23 avril 1941.

Le nombre des places mises au concours est fixé à dix. L'un des emplois à pourvoir est réservé aux sujets marocains.

Les demandes d'admission, transmises par la voie hiérarchique, devront parvenir à la direction des finances (bureau du personnel) avant le 11 juillet 1941.

Un concours pour le recrutement de quatre adjoints stagiaires de contrôle aura lieu à partir du 5 août 1941.

Le total des places ainsi mises au concours pourra être augmenté d'un nombre égal à celui des vacances qui se produiraient, dans le cadre des adjoints de contrôle, avant le commencement des épreuves.

Les épreuves écrites auront lieu simultanément à Rabat et à Alger. Les épreuves orales se dérouleront exclusivement à Rabat.

Les adjoints de contrôle, fonctionnaires d'autorité appartenant au service actif, sont affectés dans les circonscriptions de contrôle civil et y secondent les agents du corps du contrôle civil dans leur tâche politique, administrative et judiciaire.

Les traitements de base des adjoints de contrôle s'échelonnent de 12.000 francs (adjoints stagiaires) à 39.000 francs (adjoints principaux hors classe).

Les adjoints de contrôle perçoivent, en outre, une majoration marocaine de 38 % de leur traitement de base, une indemnité annuelle de fonctions de 2.700 francs et toutes les indemnités qui, d'une manière générale, sont allouées aux fonctionnaires chérifiens, en raison de leurs charges de famille, de la cherté de vie, etc.

Les inscriptions seront reçues à la direction des affaires politiques à Rabat, jusqu'au 5 juillet 1941, dernier délai.

Diplômes exigés :

Sont seuls autorisés à prendre part aux épreuves du concours les candidats citoyens français, justifiant du diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire ou du brevet supérieur de l'enseignement primaire ou du certificat d'études juridiques et administratives, délivré par l'Institut des hautes études marocaines, ou du certificat de capacité en droit ou du diplôme de l'Ecole des langues orientales vivantes (langue arabe ou dialectes berbères).

Sont admis également à prendre part audit concours les candidats qui, bien que n'étant pas bacheliers, justifieraient de la possession d'une licence en droit, ès lettres ou ès sciences.

Tous renseignements complémentaires concernant les conditions d'admission au concours et le programme des épreuves seront fournis par la direction des affaires politiques aux candidats qui en feront la demande.

DIRECTION DES FINANCES

Service des perceptions

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 26 MAI 1941. — *Tertib et prestations indigènes 1941* : Circonscription d'El-Hajeb, caïdat des Guérouan-sud (rôle supplémentaire 1940).

LE 29 MAI 1941. — *Taxe urbaine 1941* : Boulhaut articles 1^{er} à 591 ; Boucheron, articles 1^{er} à 183 ; Rabat-Aviation, articles 1^{er} à 658 ; Bouznika, articles 1^{er} à 59 ; Meknès-médina, 2^e émission 1940 ; Ouezzane, 2^e émission 1939.

Taxe d'habitation 1941 : Bouznika, articles 1^{er} à 32 ; Boulhaut, articles 1^{er} à 301 ; Rabat-nord, articles 5.501 à 5.510.

Patentes 1941 : Bouznika, articles 501 à 531 ; Ouezzane, articles 5.001 à 5.652 ; contrôle civil de Boulhaut ; Boulhaut, articles 501 à 648.

Patentes et taxe d'habitation 1941 : Oujda, 8^e émission 1940 ; Meknès-médina, 6^e émission 1940.

LE 3 JUIN 1941. — *Taxe urbaine 1941* : Casablanca-sud, articles 70.001 à 70.640.

Patentes 1941 : Meknès-médina, articles 1.501 à 2.760.

Taxe d'habitation 1941 : Fès-médina, articles 25.001 à 26.741.

LE 9 JUIN 1941. — *Taxe urbaine 1941* : Meknès-médina, articles 5.001 à 9.963.

Patentes 1941 : Marrakech-médina, articles 25.001 à 26.081, 17.001 à 19.495, 30.001 à 31.024, 1.501 à 1.591 ; Taroudannt, articles 1^{er} à 924 ; Casablanca-ouest, articles 43.001 à 43.428, 92.001 à 92.191, 22.001 à 22.650, 32.001 à 32.732, 83.001 à 83.758.

Taxe d'habitation 1941 : Marrakech-médina, articles 32.001 à 33.786, 9.001 à 10.633.

LE 16 JUIN 1941. — *Taxe d'habitation 1941* : Rabat-nord, articles 2.001 à 3.788.

Le directeur adjoint des régies financières,
R. PICTON.